

BESOINS PRIORITAIRES EN MATIÈRE DE COOPÉRATION TECHNIQUE ET FINANCIÈRE

Communication du Rwanda

Conformément au paragraphe 2 de la Décision du 29 novembre 2005 sur la prorogation de la période de transition au titre de l'article 66:1 pour les pays les moins avancés Membres, "tous les pays les moins avancés Membres fourniront au Conseil des ADPIC, de préférence pour le 1^{er} janvier 2008, autant de renseignements que possible sur leurs besoins prioritaires individuels en matière de coopération technique et financière pour qu'ils puissent bénéficier d'une aide leur permettant de prendre les dispositions nécessaires pour mettre en œuvre l'Accord sur les ADPIC".

Le présent document contient les renseignements que la délégation du Rwanda a fait parvenir au Secrétariat dans une communication datée du 28 mai 2010

I. INTRODUCTION

1. La Décision du 29 novembre 2005 du Conseil des ADPIC a prorogé jusqu'au 1^{er} juillet 2013 la période de transition accordée aux pays les moins avancés (PMA) pour mettre en œuvre l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC). Parallèlement, les PMA ne sont pas obligés, en ce qui concerne les produits pharmaceutiques, de mettre en œuvre ou d'appliquer les sections 5 et 7 de la Partie II de l'Accord sur les ADPIC, ni de faire respecter les droits que prévoient ces sections jusqu'au 1^{er} janvier 2016. Dans les deux cas, les PMA se sont réservé le droit de demander de nouvelles prorogations de ces périodes de transition.

2. Au paragraphe 2 de sa Décision du 29 novembre, le Conseil demandait aux PMA Membres, dont le Rwanda, de fournir autant de renseignements que possible, de préférence pour le 1^{er} janvier 2008, sur leurs besoins prioritaires individuels en matière de coopération technique et financière afin qu'ils puissent bénéficier d'une aide leur permettant de prendre les dispositions nécessaires pour mettre en œuvre l'Accord.

3. Le Rwanda a décidé de répondre à cette demande. Ce faisant, il a été encouragé par les communications de la Sierra Leone¹ et de l'Ouganda² et, plus récemment, du Bangladesh, qui non seulement ont répondu sur le fond à la demande du Conseil des ADPIC, mais encore ont pu élaborer des projets concrets pour satisfaire les besoins identifiés.

¹ Voir les documents de l'OMC IP/C/W/499 et IP/C/W/523.

² Voir les documents de l'OMC IP/C/W/500 et IP/C/W/510.

4. Au cours des dernières années, le Rwanda a pris d'importantes mesures pour reconstruire son infrastructure et moderniser son économie dans le but de développer ses relations commerciales et en matière d'investissement avec le reste du monde. Son objectif, dans le cadre de Vision 2020, est de transformer son économie en une économie à revenu intermédiaire à l'horizon 2020, ce qui exigera d'importantes transformations et de gros investissements touchant à la science et à la technique, à l'innovation et à l'esprit d'entreprise.

5. C'est dans ce contexte que le domaine de la propriété intellectuelle a connu une importante évolution au Rwanda. Un nouveau Code de la propriété intellectuelle a été adopté en novembre 2009. Par la suite, le 24 mars 2010, le gouvernement a adopté la **Politique rwandaise en matière de propriété intellectuelle** dont l'objectif est: *"d'assurer que les lois, les pratiques institutionnelles et les stratégies des établissements de recherche publics et de l'industrie en matière de propriété intellectuelle soient élaborées et mises en œuvre d'une manière qui contribue à renforcer la base technologique et les industries culturelles du pays et de faire en sorte que les progrès scientifiques et techniques bénéficient à la société"*.

6. La politique rwandaise en matière de propriété intellectuelle part du principe que "la protection de la propriété intellectuelle doit contribuer à l'innovation technique et au transfert de technologie" et que "tant les producteurs que les utilisateurs doivent en bénéficier et que le bien-être économique et social doit être amélioré". Il est souligné à cet égard que la "politique rwandaise en matière de propriété intellectuelle doit être conforme à l'Accord sur les ADPIC, mais doit aussi tirer parti intelligemment des exceptions qu'il prévoit".

7. Ainsi, dans le processus de mise en œuvre de l'Accord sur les ADPIC, un principe de base pour le Rwanda est, comme le reconnaît le Préambule de l'Accord, *le besoin pour les pays les moins avancés, en ce qui concerne la mise en œuvre des lois et règlements au plan intérieur, d'un maximum de flexibilité pour qu'ils puissent se doter d'une base technologique solide et viable*. Le Rwanda tient à rappeler à cet égard qu'en tant que PMA, il bénéficie au titre de l'Accord sur les ADPIC d'un maximum de flexibilité dans son action pour se doter d'une base technologique solide et viable et protéger la santé publique et la nutrition.

8. En conséquence, la politique en matière de propriété intellectuelle repose sur six objectifs qui sont liés entre eux, à savoir:

- a) Élever le niveau de connaissances techniques ainsi que les compétences scientifiques et techniques, ce qui aura pour effet d'accroître la capacité d'innovation.
- b) Promouvoir l'innovation et la créativité, y compris de manière très progressive afin de donner au plus grand nombre de personnes et d'entreprises l'occasion de contribuer à l'innovation.
- c) Accroître l'accès aux technologies étrangères et locales pour les entreprises et instituts de recherche locaux.
- d) Améliorer l'accès aux produits et services essentiels fondés sur la propriété intellectuelle en particulier dans les domaines de la santé et de l'alimentation.
- e) Faciliter les investissements dans des activités innovantes et créatives.
- f) Améliorer la protection des savoirs traditionnels et faciliter dans l'équité l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages.

9. La mise en œuvre des objectifs de la politique rwandaise en matière de propriété intellectuelle nécessitera un renforcement important des capacités techniques et humaines en matière de propriété intellectuelle ainsi que des ressources financières, notamment par une assistance technique et un renforcement des capacités fondés sur les besoins et des priorités claires et fournis et évalués de manière coordonnée.

10. Le Rwanda souhaite à cet égard souligner l'importance de l'engagement pris par les pays développés Membres d'offrir une assistance technique et financière à des conditions mutuellement convenues conformément à l'article 67 de l'Accord sur les ADPIC, ainsi que des incitations au transfert de technologie conformément à l'article 66:2 de l'Accord.

II. PROCESSUS D'EVALUATION DES BESOINS D'ASSISTANCE TECHNIQUE ET FINANCIERE EN MATIERE DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

11. C'est dans ce contexte qu'en mai 2008, le gouvernement rwandais a demandé au Centre international pour le commerce et le développement durable (ICTSD) de l'aider à évaluer ses besoins prioritaires d'assistance technique et financière en matière de propriété intellectuelle conformément à la décision du Conseil des ADPIC mentionnée plus haut. Parallèlement, il a adressé à la Conférence des Nations Unies pour le commerce et le développement (CNUCED) une demande d'assistance pour l'élaboration de sa politique en matière de propriété intellectuelle. De ce fait, pour répondre à ces demandes de la manière la plus efficace et compétente, l'ICTSD et la CNUCED ont décidé de mettre en commun leurs ressources et leurs compétences dans le cadre d'un Projet conjoint sur les DPI et le développement durable.

12. En partenariat avec le Ministère rwandais du commerce et de l'industrie (MINICOM), qui a joué le rôle de point de coordination national, deux consultations nationales, auxquelles ont participé de multiples parties prenantes de l'État, du secteur privé et de la société civile, ont été organisées en septembre 2008 et mars 2009 avec le soutien technique d'un expert international d'IQsensato. Des entretiens avec les principales parties prenantes ont également eu lieu.

13. L'évaluation des besoins s'est fondée sur l'ensemble d'outils de diagnostic figurant dans le document intitulé *Assessing Technical Assistance Needs for Implementing the TRIPS Agreement in LDCs* (Évaluation des besoins d'assistance technique pour la mise en œuvre de l'Accord sur les ADPIC dans les PMA), que l'ICTSD et Saana Consulting ont élaboré et qui pourrait être utile à d'autres PMA souhaitant faire une telle évaluation.³

14. L'élaboration simultanée d'une politique en matière de propriété intellectuelle et d'une évaluation des besoins prioritaires d'assistance technique et financière dans ce domaine s'est révélée utile sur le plan des synergies et des complémentarités, car elle garantit que les besoins d'assistance technique identifiés soutiennent les objectifs de la politique en matière de propriété intellectuelle et sa mise en œuvre.

III. BESOINS PRIORITAIRES EN MATIÈRE DE COOPÉRATION TECHNIQUE ET FINANCIÈRE

15. L'Annexe 1 de la présente communication met en lumière les principaux besoins prioritaires de coopération technique et financière pour prendre les dispositions nécessaires afin de mettre en œuvre l'Accord sur les ADPIC compte tenu des réactions et des suggestions formulées lors des consultations avec les différentes parties prenantes et dans les entretiens menés à l'échelle nationale.

³ Voir Mart Leesti et Tom Pengelly (2007) *Assessing Technical Assistance Needs for Implementing the TRIPS Agreement in LDCs*, Programme sur les droits de propriété intellectuelle et le développement durable, Centre international pour le commerce et le développement durable, Genève (Suisse). Disponible sur le Web aux adresses suivantes: <http://ictsd.net/i/ip/technical-cooperation/11549> et [http://www.iprsonline.org/ictsd/docs/LDC Toolkit-final.pdf](http://www.iprsonline.org/ictsd/docs/LDC_Toolkit-final.pdf).

16. L'évaluation des besoins couvre essentiellement la promotion de l'innovation, de la créativité et du transfert de technologie pour le développement, la politique et le cadre juridique concernant la propriété intellectuelle ainsi que l'administration et les moyens de faire respecter les DPI.

A. INNOVATION, CREATIVITE ET TRANSFERT DE TECHNOLOGIE POUR LE DEVELOPPEMENT

17. Dans le cadre de Vision 2020, l'objectif du Rwanda est de transformer son économie en une économie à revenu intermédiaire à l'horizon 2020, ce qui exigera d'importantes transformations et de gros investissements touchant à la science et à la technique, à l'innovation et à l'esprit d'entreprise. Des interventions politiques stratégiques seront indispensables pour soutenir les industries et activités innovantes et créatives naissantes.

18. Un certain nombre de besoins prioritaires en matière d'assistance technique et financière se dégagent à cet égard:

- Effectuer une enquête sur les industries innovantes et créatives afin de disposer d'une base de référence claire pour connaître les niveaux existants en ce qui concerne l'innovation, les sources et les incitations.
- Élaborer des politiques et stratégies en matière de propriété intellectuelle pour les établissements de recherche publics, notamment au moyen de programmes d'études et de formations spécialisés en matière d'innovation et de gestion de la propriété intellectuelle à l'intention des chercheurs et scientifiques.
- Développer des services de soutien et de sensibilisation à l'intention de l'industrie, notamment en aidant les entreprises à identifier les technologies pertinentes dans les renseignements relatifs aux brevets, en établissant un service de renseignements sur les brevets aux niveaux national et international, en aidant l'industrie à identifier les technologies pertinentes tombées dans le domaine public et en examinant les modalités des accords de licence.

B. POLITIQUE ET CADRE JURIDIQUE CONCERNANT LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

19. Ainsi qu'il a été mentionné plus haut, le Rwanda a adopté récemment sa première politique globale en matière de propriété intellectuelle. Un certain nombre de besoins techniques et financiers importants ont été identifiés pour la mise en œuvre de cette politique, notamment la fourniture d'un soutien pour l'établissement et le fonctionnement du Forum rwandais du développement et de la propriété intellectuelle. Celui-ci sera coprésidé par le MINICOM, le Ministère des sports et de la culture (MINISPOC) et le Conseil rwandais de la science et de la recherche.

20. Sur le plan législatif, l'article 289 du nouveau Code de la propriété intellectuelle requiert l'élaboration d'une loi spéciale sur les savoirs traditionnels et les ressources génétiques. L'élaboration d'une loi détaillée exigera un soutien financier et technique pour les consultations avec les parties prenantes nationales et la rédaction effective des textes et règlements pertinents.

21. Compte tenu de l'évolution importante qui s'est produite au Rwanda en matière de propriété intellectuelle, il existe à court terme un besoin urgent de sensibiliser et de former les principales parties prenantes, au sein du gouvernement, du secteur privé, des établissements de recherche et de la société civile ainsi que des organisations de consommateurs, en ce qui concerne l'Accord sur les ADPIC et le nouveau Code de la propriété intellectuelle, y compris les flexibilités de l'Accord et les exceptions à la législation sur la propriété intellectuelle, et de promouvoir la sensibilisation du public à l'innovation et à la propriété intellectuelle. À moyen terme, la priorité est d'organiser à l'intention des fonctionnaires, en particulier ceux des principaux ministères et organismes publics, des cours de perfectionnement spécialement adaptés concernant le développement, l'innovation et la propriété intellectuelle.

22. Pour assurer la continuité de la formation et du renforcement des capacités des parties prenantes et soutenir la recherche et l'analyse politique à plus long terme, on a identifié comme besoin prioritaire l'établissement au sein du MINICOM d'un centre de ressources et de renseignement sur la propriété intellectuelle.

C. ADMINISTRATION DES DPI

23. Le Conseil rwandais pour le développement (RDB), qui est désormais chargé de l'administration des DPI, a été établi en 2008, dans le cadre des réformes juridiques et commerciales en cours visant à faciliter la création d'entreprises et les activités commerciales.

24. Toutefois, du fait que l'institution, son personnel et ses systèmes sont nouveaux, les besoins d'assistance technique et financière sont importants. Les besoins prioritaires concernent:

- La mise en valeur des ressources humaines, en particulier par la formation en cours d'emploi des personnels nouveaux, des stages dans d'autres services de la propriété intellectuelle d'Afrique et d'ailleurs et des cours avancés d'administration et de gestion des DPI.
- La numérisation de la documentation, l'informatisation des opérations et l'appui aux TI, en particulier la fourniture d'équipements et de logiciels spécialisés. Il s'agit de couvrir les coûts de numérisation et d'archivage des anciens documents papier, de formation du personnel et d'accès aux sources et bases de données internationales pertinentes.
- Le soutien au processus d'accession à l'Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO) afin d'optimiser les capacités internes du Rwanda, notamment sous forme d'aide aux ministères et organismes gouvernementaux pertinents pour la tenue de consultations nationales pour engager les procédures nécessaires d'accession.

D. MOYENS DE FAIRE RESPECTER LES DPI

25. La nouvelle loi sur la propriété intellectuelle comporte des dispositions détaillées sur le respect des droits et confère à l'appareil judiciaire et à des tribunaux spéciaux, à la police et aux autorités douanières divers pouvoirs pour faire respecter les DPI. La loi vise également à établir des sauvegardes pour les tiers conformément aux principes de l'Accord sur les ADPIC. La promulgation de la politique et de la loi nouvelles coïncide également avec l'inauguration de la branche commerciale de la Haute Cour du Rwanda (Haute Cour de commerce), dont relève la propriété intellectuelle.

26. Pour l'établissement d'un cadre permettant de mieux faire respecter les DPI au Rwanda, les principales parties prenantes ont identifié un certain nombre de besoins prioritaires en matière de coopération technique et financière, à savoir:

- L'organisation de campagnes de sensibilisation.
- La formation des personnels des organismes chargés de faire respecter les droits, en particulier la police, les douanes et l'appareil judiciaire, au moyen de cours spécialisés de perfectionnement à court et moyen termes.

- La fourniture de matériel de détection et d'essai et l'élaboration, à l'intention des principaux organismes concernés, de manuels sur les moyens de faire respecter les DPI.
- L'accès des tribunaux de commerce à la jurisprudence et aux moyens de recherche, y compris par l'établissement d'une section spéciale consacrée à la propriété intellectuelle dans la bibliothèque de la Haute Cour de commerce.

IV. PROJET POUR LE DEVELOPPEMENT DU RWANDA ET LE RENFORCEMENT DE SES CAPACITES EN MATIERE DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

27. L'Annexe 2 (qui sera distribuée ultérieurement) de la présente communication donne les grandes lignes du Projet de développement du Rwanda et de renforcement de ses capacités en matière de propriété intellectuelle, dont l'objectif est de traduire les besoins identifiés en un projet concret d'assistance technique devant permettre au pays de mettre en œuvre sa politique et son Code de la propriété intellectuelle et, ce faisant, de s'engager dans la mise en œuvre de l'Accord sur les ADPIC, en tenant compte de son statut de PMA.

28. La description du projet en couvre les objectifs généraux, les principales activités et les résultats escomptés. La formulation et l'élaboration complètes du projet nécessiteront un processus national pour lequel le Rwanda aura besoin d'une assistance technique et financière intérimaire. Ce processus préparatoire consistera à définir de manière plus précise les activités, le budget, la structure de gestion et le système de suivi et d'évaluation.

V. PERSPECTIVES

29. Dans le cadre de sa nouvelle politique en matière de propriété intellectuelle et des besoins d'assistance technique et financière identifiés dans ce domaine et compte tenu des engagements pris par les pays développés au titre de l'article 67 de l'Accord sur les ADPIC, des recommandations du Programme de développement de l'OMPI relatives à l'assistance technique et des principes énoncés dans la Déclaration de Paris de 2005 sur l'efficacité de l'aide, le Rwanda demande que des consultations aient lieu rapidement avec les organismes compétents des pays développés Membres de l'OMC, en coordination avec les institutions internationales et les ONG intéressées s'occupant de commerce, de DPI et de développement, afin de faire avancer la mise en œuvre de sa politique en matière de propriété intellectuelle et la satisfaction des besoins identifiés à cet égard.

30. Le Rwanda demande que ces consultations incluent l'OMC, l'OMPI, la CNUCED, l'OMS, la CDB, l'UNESCO, la CCNUCC, le PNUE, l'ONUDI, la FAO, la Banque mondiale et/ou d'autres organisations internationales et régionales intéressées, ainsi que les organismes donateurs bilatéraux tels que le DFID, les offices de la propriété intellectuelle et des organisations de la société civile, telles que l'ICTSD.

31. Nous profitons de l'occasion qui nous est offerte pour remercier les différents fournisseurs, institutions internationales et donateurs bilatéraux du soutien qu'ils ont déjà apporté au Rwanda. Nous attendons avec intérêt de pouvoir collaborer avec eux dans une nouvelle étape de la mise en œuvre de notre politique en matière de propriété intellectuelle, laquelle constitue un élément essentiel des efforts plus vastes que nous déployons pour promouvoir le développement en renforçant les industries créatives de notre pays et sa base scientifique et technique.

ANNEXE 1

**Besoins du Rwanda en matière de coopération technique
et financière pour la mise en œuvre de
l'Accord sur les ADPIC**

Rapport de l'étude diagnostique d'évaluation des besoins

Mai 2010

Table des matières

Liste des acronymes et abréviations	9
Avant-propos	10
Résumé des résultats de l'étude diagnostique d'évaluation des besoins du Rwanda pour la mise en œuvre de l'Accord sur les ADPIC	12
1. Introduction.....	16
2. Contexte du développement national	16
2.1 Indicateurs de développement humain et social	17
2.2 Structure gouvernementale et politique	18
2.3 Économie et ressources naturelles	18
2.4 Stratégies de développement national et de lutte contre la pauvreté	19
2.5 Aide au développement.....	20
2.6 La propriété intellectuelle dans le contexte du développement national	20
3. Innovation, créativité et transfert de technologie	21
3.1 Aperçu de la situation actuelle	22
3.2 Besoins prioritaires en matière de coopération technique, d'aide financière et de renforcement des capacités	23
4. Régime et cadre juridique concernant la propriété intellectuelle	25
4.1 Aperçu de la situation actuelle	25
4.2 Besoins prioritaires en matière d'assistance technique et financière et de renforcement des capacités	27
5. Administration des DPI.....	28
5.1 Aperçu de la situation actuelle	29
5.2 Besoins prioritaires en matière d'assistance technique et financière et de renforcement des capacités	29
6. Moyens de faire respecter les DPI	30
6.1 Aperçu de la situation actuelle	31
6.2 Besoins prioritaires en matière d'assistance technique et financière et de renforcement des capacités	32
Tableau	
Tableau 1: Nombre de brevets, marques de fabrique ou de commerce et de dessins ou modèles industriels accordés au Rwanda depuis l'indépendance.....	26
Appendice A: Grandes lignes du Projet de développement du Rwanda et de renforcement de ses capacités en matière de propriété intellectuelle.....	34
Appendice B: Liste des parties prenantes dans le domaine de la propriété intellectuelle pour le Rwanda	38

Liste des acronymes et abréviations

ARIPO	Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle
ADPIC	Aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce
CAE	Communauté de l'Afrique de l'Est
CAPMER	Centre d'appui aux PME du Rwanda
CI	Cadre intégré
CNUCED	Conférence des Nations Unies pour le commerce et le développement
DPI	Droits de propriété intellectuelle
EDIC	Étude diagnostique sur l'intégration du commerce
FMI	Fonds monétaire international
HIDA	Agence de développement des ressources humaines et des capacités institutionnelles
ICTSD	Centre international pour le commerce et le développement durable
IDH	Indice de développement humain
IED	Investissement étranger direct
IHE-UNU	Institut des hautes études de l'Université des Nations Unies
IRST	Institut des recherches scientifiques et technologiques
KIST	Institut de Kigali pour la science et la technologie
MINICOM	Ministère du commerce et de l'industrie
MINISPOC	Ministère des sports et de la culture
MINISTR	Ministère de la science, de la technologie, de la recherche scientifique
NEPAD	Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique
OMC	Organisation mondiale du commerce
OMD	Objectifs du Millénaire pour le développement
OMD	Organisation mondiale des douanes
OMPI	Organisation mondiale de la propriété intellectuelle
OMS	Organisation mondiale de la santé
ONU	Organisation des Nations Unies
ONUSIDA	Programme commun des Nations Unies sur le VIH/SIDA
ORTPN	Office rwandais du tourisme et des parcs nationaux
PEPFAR	The President's Emergency Plan for AIDS Relief (Plan d'urgence du Président des États-Unis pour l'aide en faveur des victimes du SIDA)
PIB	Produit intérieur brut
PMA	Pays les moins avancés
PME	Petites et moyennes entreprises
PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement
PPTE	Pays pauvres très endettés
RBS	Office rwandais des normes
RCSA	Agence d'enregistrement des services commerciaux du Rwanda
RDB	Conseil rwandais pour le développement
RDH	Rapport sur le développement humain
R-D	Recherche-développement
RIEPA	Agence rwandaise de promotion de l'investissement et des exportations
RITA	Agence rwandaise des technologies de l'information
SDELP	Stratégie de développement économique et de lutte contre la pauvreté
STIR	Programme de science, technologie et innovation axé sur les résultats
TIC	Technologies de l'information et des communications
UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'enfance
UNU-INTECH	Institut pour les nouvelles technologies de l'Université des Nations Unies

Avant-propos

Dans sa Décision du 29 novembre 2005 par laquelle il a prorogé la période de transition accordée aux pays les moins avancés (PMA) pour mettre en œuvre l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC)¹, le Conseil des ADPIC de l'OMC a également invité les pays les moins avancés Membres à lui fournir autant de renseignements que possible sur leurs besoins prioritaires individuels en matière de coopération technique et financière pour les aider à prendre les dispositions nécessaires pour mettre en œuvre l'Accord.

Le Rwanda a pris la décision de répondre à cette demande. Il a été encouragé en cela par les réponses et le suivi de la Sierra Leone² et de l'Ouganda³, qui ont non seulement répondu sur le fond à la demande du Conseil des ADPIC, mais ont également pu élaborer des projets concrets pour satisfaire les besoins identifiés. Comme la Sierra Leone et l'Ouganda, nous avons été soutenus dans nos efforts pour répondre à la demande du Conseil par le Centre international pour le commerce et le développement durable (ICTSD) et le rapport qui en est résulté est fondé sur l'ensemble d'outils de diagnostic élaboré par l'ICTSD et Saana Consulting pour aider à évaluer les besoins d'assistance technique et financière des PMA en matière de DPI.⁴

L'étude diagnostique d'évaluation des besoins d'assistance technique et financière du Rwanda pour la mise en œuvre de l'Accord sur les ADPIC a été effectuée de septembre 2008 à mars 2009. Elle a débuté par un atelier national des parties prenantes organisé conjointement en septembre 2008 par le Ministère du commerce et de l'industrie (MINICOM), l'ICTSD et la Conférence des Nations Unies pour le commerce et le développement (CNUCED), a été suivie par des entretiens avec les principales parties prenantes ainsi que des recherches et une analyse des données par le principal consultant, Sisule Musungu qui appartient à IQsensato, et s'est achevée en mars 2009 par un atelier national de validation.

L'objectif général du rapport d'évaluation des besoins est de fournir une feuille de route pour les parties prenantes rwandaises s'occupant de propriété intellectuelle et les partenaires de développement du pays (voir à l'Appendice B la liste des principales parties prenantes) dans le cadre des efforts visant à établir sur une base durable et favorable au développement une infrastructure nationale pour la propriété intellectuelle et la technologie en prenant les dispositions nécessaires pour la mise en œuvre des objectifs, principes, droits et obligations de l'Accord sur les ADPIC. Le rapport tient compte du statut de PMA du Rwanda, et en particulier de la nécessité pour lui de bénéficier d'un maximum de flexibilité dans son action pour se doter d'une base technologique solide et viable ainsi que de l'obligation pour les pays développés Membres de fournir une assistance technique et financière à des conditions mutuellement convenues ainsi que des incitations pour le transfert de technologie.

Comme les rapports relatifs à la Sierra Leone et l'Ouganda, le présent rapport:

- fournit **un résumé des besoins prioritaires en matière d'assistance technique et financière** identifiés dans l'étude diagnostique;

¹ Cette décision figure dans le document de l'OMC IP/C/40 du 30 novembre 2005.

² Voir les documents de l'OMC IP/C/W/499 du 3 octobre 2007 et IP/C/W/523 du 22 octobre 2008 pour de plus amples informations sur l'étude diagnostique d'évaluation des besoins et le suivi de la Sierra Leone.

³ Voir les documents de l'OMC IP/C/W/500 du 9 octobre 2007 et IP/C/W/510 du 27 mai 2008 pour de plus amples informations sur l'étude diagnostique d'évaluation des besoins et le suivi de l'Ouganda.

⁴ Voir Mart Leesti and Tom Pengelly (2007) *Assessing Technical Assistance Needs for Implementing the TRIPS Agreement in LDCs*, Programme sur les droits de propriété intellectuelle et le développement durable (ICTSD), Centre international pour le commerce et le développement durable, Genève (Suisse). Disponible à l'adresse: <http://ictsd.net/i/ip/technical-cooperation/11549/>.

- décrit le **contexte général du développement national**: état de la pauvreté, structure économique et en matière d'innovation, type de gouvernement, dotation en ressources naturelles et principaux indicateurs de développement humain et social;
- examine et analyse les arrangements existants pour **promouvoir l'innovation, le transfert de technologie et la créativité** et identifie les besoins prioritaires en matière de coopération technique et d'assistance financière;
- analyse **la politique et le cadre juridique concernant la propriété intellectuelle**, tels qu'ils existent, en décrit l'évolution récente, puis identifie et définit les besoins prioritaires d'assistance technique et financière pour l'élaboration d'une politique et d'un cadre juridique concernant la propriété intellectuelle;
- passe en revue les arrangements existants pour **l'administration de la propriété intellectuelle** et décrit les besoins prioritaires d'assistance technique et financière dans ce domaine;
- passe en revue les arrangements existants pour **faire respecter et réglementer les DPI**, puis identifie et décrit les besoins prioritaires d'assistance technique et financière.

On trouvera à l'Appendice A du présent rapport les **grandes lignes du Projet de développement et de renforcement des capacités du Rwanda en matière de propriété intellectuelle**, qui vise à fournir aux pays développés Membres et aux autres partenaires de développement une base pour aider le Rwanda à faire face aux besoins identifiés. Ce projet, que doit coordonner le MINICOM par le biais du Forum national pour le développement et la propriété intellectuelle pour une **période initiale de deux ans** indique:

- l'objectif général du projet;
- ses objectifs intérimaires;
- les activités proposées pour chaque objectif intérimaire;
- la structure de gestion du projet; et
- les résultats escomptés et le cadre de suivi et d'évaluation.

Pour l'élaboration complète du projet, notamment l'établissement de son budget, de son calendrier et des indicateurs de suivi et d'évaluation, il faudra une assistance technique et financière et des consultations approfondies entre le gouvernement, les parties prenantes nationales et internationales et les partenaires de développement. Il est prévu qu'après sa phase initiale de deux ans, le projet comportera d'autres phases tenant compte des progrès réalisés.

Le présent rapport n'aurait pas été possible sans les efforts et la coopération de divers partenaires et parties prenantes. Au nom du gouvernement rwandais, je voudrais exprimer ma gratitude et mes remerciements à l'ICTSD, en particulier à l'équipe du Programme pour la propriété intellectuelle et le développement, pour leur soutien financier et technique, au consultant principal, Sisule Musungu d'IQsensato, à l'Ambassadeur et Représentant permanent du Rwanda à Genève et son équipe, au point de coordination du MINICOM, Annoncée Karadusenge, et aux personnes qui ont participé aux ateliers nationaux des parties prenantes et de validation et aux entretiens ainsi qu'à l'équipe de la CNUCED pour la propriété intellectuelle.

*Le Ministre du commerce et de l'industrie
République du Rwanda*

Résumé des résultats de l'étude diagnostique d'évaluation des besoins du Rwanda pour la mise en œuvre de l'Accord sur les ADPIC

On trouvera ci-après un résumé des résultats de l'étude diagnostique d'évaluation des besoins du Rwanda. Le corps du rapport fournit des explications détaillées pour chaque type de besoin. L'Appendice A donne les grandes lignes d'un projet visant à répondre aux besoins prioritaires identifiés.

I. Innovation, créativité et transfert de technologie

a) Lancement d'une enquête sur l'innovation et les industries créatives

L'objectif du Rwanda dans le cadre de Vision 2020 de transformer à l'horizon 2020 son économie en une économie à revenu intermédiaire exigera d'importantes transformations et de gros investissements touchant à la science et à la technique, à l'innovation et à l'esprit d'entreprise. Il faut par conséquent des interventions politiques stratégiques pour soutenir les industries et activités innovantes et créatives naissantes. Ces interventions stratégiques ne seront toutefois au mieux que des improvisations, en l'absence d'une base de référence claire pour connaître les niveaux actuels d'innovation, les sources, les incitations et d'autres indicateurs. Pour établir cette base de référence, une enquête sur les industries innovantes et créatives est nécessaire. Celle-ci devrait être précédée par un examen de la documentation et des renseignements existants, notamment des données relatives à la recherche-développement (R-D) figurant dans divers rapports de la Banque mondiale.

L'enquête viserait notamment à connaître de manière détaillée: les types d'entreprises et d'entités rwandaises ainsi que leurs liens avec des entreprises étrangères; les mesures concernant la science et la technique et la R-D; les types d'innovations (portant aussi bien sur les produits que les procédés); les objectifs, buts ou raisons des activités innovantes des différentes entreprises ou entités; les sources de renseignement pour l'innovation, la coopération ou la collaboration en matière d'innovation; les incidences des innovations sur les résultats des entreprises ou entités, les obstacles à l'innovation; le financement et les coûts de l'innovation; et les politiques et incitations de l'État affectant l'innovation ainsi que la situation et le potentiel des industries créatives.

b) Élaboration de politiques et stratégies en matière de propriété intellectuelle pour les établissements de recherche publics

Au Rwanda, les politiques et programmes du gouvernement concernant la science et la technologie ont une incidence importante sur l'innovation. Dans ce contexte, les mesures touchant à la propriété intellectuelle adoptées par les organismes publics scientifiques et de recherche auront une incidence importante sur les efforts visant à acquérir, transférer et diffuser la technologie et le savoir dans l'économie rwandaise. Un certain nombre de besoins prioritaires en matière d'assistance technique et financière apparaissent à cet égard.

Premièrement, il faut soutenir les établissements de recherche publics rwandais pour l'élaboration de politiques et stratégies équilibrées en matière de propriété intellectuelle. Deuxièmement, un soutien technique et financier est nécessaire pour élaborer à l'intention des chercheurs et des scientifiques des programmes d'études spécialisés ou d'autres formations portant sur l'innovation et la gestion de la propriété intellectuelle. Enfin, il faut un soutien technique pour renforcer les capacités de traiter les questions de propriété intellectuelle dans le cadre de projets conjoints touchant la recherche et la science, notamment les projets menés avec des institutions étrangères, y compris l'élaboration de clauses types sur la propriété intellectuelle à inclure dans les accords ou mémorandums d'accord.

c) *Services de soutien à l'industrie et sensibilisation*

Le secteur privé et l'industrie seront essentiels dans les efforts du Rwanda pour diversifier et transformer son économie et encourager l'esprit d'entreprise. Afin qu'ils remplissent ce rôle, une coopération technique et financière est nécessaire pour développer les services de soutien à l'industrie et la sensibilisation aux questions de propriété intellectuelle et les autres incitations à l'innovation. En particulier, un soutien est nécessaire pour renforcer les capacités des organismes nationaux s'occupant de la propriété intellectuelle afin qu'ils fournissent à l'industrie des services de gestion de la propriété intellectuelle. Il s'agit:

- d'aider les entreprises à identifier les technologies pertinentes à partir des renseignements figurant dans les brevets, d'identifier les domaines pouvant faire l'objet d'une protection et de traiter des questions relatives aux licences;
- d'assurer un service de renseignement sur les brevets nationaux et internationaux; et
- d'aider l'industrie à identifier les technologies pertinentes tombées dans le domaine public.

II. Politique et cadre juridique concernant la propriété intellectuelle

a) *Mise en œuvre de la politique nationale en matière de propriété intellectuelle*

Avec l'aide de la CNUCED, le Rwanda a récemment élaboré sa première politique détaillée de la propriété intellectuelle et sa première stratégie de mise en œuvre. Il a identifié un certain nombre de besoins techniques et financiers importants pour la mise en œuvre de cette politique:

- alignement des lois nationales et de la nouvelle politique en matière de propriété intellectuelle. Cela exigera l'examen et, le cas échéant, la modification du Code de la propriété intellectuelle;
- soutien pour la création et le fonctionnement du Forum rwandais du développement et de la propriété intellectuelle; et
- mise en valeur des ressources humaines du MINICOM pour assurer le suivi de la politique, la recherche et les services de secrétariat du Forum du développement et de la propriété intellectuelle ainsi que développement des capacités de suivi et de recherche du Ministère des sports et de la culture (MINISPOC).

b) *Élaboration d'un cadre législatif national pour la protection des savoirs traditionnels et des ressources génétiques*

L'article 288 du nouveau Code de la propriété intellectuelle prescrit l'élaboration d'une loi spéciale sur les savoirs traditionnels et les ressources génétiques. Celle-ci nécessitera un soutien financier et technique pour les consultations avec les parties prenantes nationales et la rédaction de la loi proprement dite et des règlements pertinents.

c) *Formation et sensibilisation du public concernant la politique nationale et le cadre juridique*

De nombreuses parties prenantes ont souligné la nécessité à court terme de donner aux principales parties prenantes au sein du gouvernement et dans le secteur privé, aux établissements de recherche et à la société civile une formation concernant l'Accord sur les ADPIC et le Code de la propriété intellectuelle, y compris l'utilisation des flexibilités prévues par l'Accord dans les traités internationaux, de même que la nécessité de soutenir les programmes nationaux de sensibilisation du public à l'importance de l'innovation et de la propriété intellectuelle à la radio, à la télévision et dans d'autres médias.

À moyen terme, la priorité est d'organiser des cours de perfectionnement spéciaux portant sur le développement, l'innovation et la propriété intellectuelle à l'intention des fonctionnaires de tous les principaux ministères et organismes, en particulier le MINICOM, le MINISPOC, le Ministère de la science, de la technologie, de la recherche scientifique (MINISTR) et le Conseil rwandais pour le développement (RDB)⁵; des cadres supérieurs de l'industrie et des dirigeants des principaux établissements scientifiques; et de l'enseignement de la propriété intellectuelle dans les facultés universitaires de droit, d'économie, de sciences et de gestion. Dans l'intervalle, il conviendrait de fournir un soutien pour des voyages d'études à l'étranger.

d) *Établissement d'un centre de ressources et de renseignement en matière de propriété intellectuelle*

Pour assurer la formation continue et le renforcement des capacités des parties prenantes de l'État, du secteur privé, des milieux de la recherche et de la société civile ainsi que pour soutenir la recherche et l'analyse à plus long terme, on a identifié comme un besoin prioritaire la création d'un centre de ressources et de renseignement sur la propriété intellectuelle au sein du MINICOM. Ce centre fournirait des services tant aux fonctionnaires qu'à d'autres parties prenantes, dont les chercheurs.

III. Administration des DPI

a) *Mise en valeur des ressources humaines*

La mise en valeur des ressources humaines est essentielle pour le succès des activités de la section du RDB chargée de la propriété intellectuelle. Les premières mesures importantes ont été prises pour le recrutement des juristes qui doivent la diriger. Toutefois, un certain nombre de besoins essentiels subsistent dans les domaines suivants:

- formation en cours d'emploi des nouveaux membres du personnel du RDB, y compris financement de stages dans d'autres offices de la propriété intellectuelle en Afrique et ailleurs;
- cours de perfectionnement en administration et gestion de la propriété intellectuelle;
- soutien au RDB pour quantifier ses besoins en personnel pour l'administration de la propriété intellectuelle, y compris les besoins liés à la fourniture de services de soutien à l'industrie.

b) *Informatisation et appui aux TI du RDB*

Des services de consultants ont déjà été fournis au RDB pour la mise en place d'une base de données détaillée en ligne sur la propriété intellectuelle, mais il existe d'autres besoins à court et moyen termes. En particulier, un soutien technique et financier est nécessaire pour acheter des matériels et logiciels spécialisés, couvrir les frais de numérisation et d'archivage des documents papier anciens, former le personnel et financer le coût des abonnements pour accéder aux bases et sources de données internationales pertinentes.

⁵ Le RDB, qui a à sa tête un directeur exécutif rendant compte directement au Président, regroupe sept organismes précédemment indépendants, à savoir: l'Agence d'enregistrement des services commerciaux du Rwanda (RCRSA), qui était chargée de l'administration de la propriété intellectuelle; l'Office rwandais du tourisme et des parcs nationaux (ORTPN); l'Agence rwandaise de promotion de l'investissement et des exportations (RIEPA); l'Agence rwandaise des technologies de l'information (RITA); le Centre d'appui aux PME du Rwanda (CAPMER); l'Agence de développement des ressources humaines et des capacités institutionnelles (HIDA); et le Secrétariat à la privatisation.

c) *Soutien au processus d'accession à l'ARIPO*

Le Rwanda envisage d'accéder à l'Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO). Dans ce contexte, il lui faudra un soutien technique et financier pour aider le RDB, le MINICOM et le Ministère des affaires étrangères à tenir des consultations nationales et, le cas échéant, faire effectuer des études et entreprendre les procédures requises pour l'accession.

IV. Moyens de faire respecter les DPI

a) *Élaboration et mise en place de campagnes de sensibilisation du public*

On a identifié des besoins prioritaires à court et moyen termes en ce qui concerne l'éducation et la sensibilisation du public afin de soutenir les efforts du Rwanda pour la mise en œuvre de l'Accord sur les ADPIC. À court terme, il faut un soutien technique et financier pour élaborer et exécuter des programmes portant sur le respect équilibré des DPI et sur les dispositions du nouveau Code de la propriété intellectuelle. À moyen terme, il faudra un soutien technique et financier pour élaborer des programmes ciblés à l'intention du secteur privé et des organismes professionnels, tels que le barreau, et aussi des médias.

b) *Formation à l'intention des organismes chargés de faire respecter les droits*

Au Rwanda, la police, les fonctionnaires des douanes et l'appareil judiciaire commencent à traiter d'affaires de plus en plus complexes liées à la propriété intellectuelle. Il existe, de ce fait, à court terme, un besoin évident de soutien technique et financier pour des stages et cours de perfectionnement spécialisés à l'intention de la police, des autorités douanières et de l'appareil judiciaire. À moyen et long termes, un soutien est nécessaire pour permettre aux fonctionnaires concernés de suivre des cours de rafraîchissement et de se familiariser avec les nouvelles méthodes de détection et d'essai.

c) *Fourniture d'équipements de détection et d'essai et élaboration de manuels pour les institutions clés*

La détection et l'essai des marchandises portant atteinte aux droits de propriété intellectuelle sont un domaine où il existe une pénurie majeure de compétences au Rwanda. Deux besoins prioritaires ont été identifiés par les parties prenantes:

- l'achat et l'entretien de matériel de détection et d'essai de base pour la police, les douanes et l'Office rwandais des normes (RBS); et
- le soutien à l'élaboration de manuels destinés à toutes les institutions clés portant sur les moyens de faire respecter les DPI.

d) *Accès des tribunaux de commerce à la jurisprudence et aux moyens de recherche*

Le système judiciaire joue un rôle important dans l'arbitrage des plaintes relatives à la propriété intellectuelle. Dans le cadre de sa réforme détaillée du droit commercial, le Rwanda a établi une Haute Cour de commerce, qui sera saisie de toutes les affaires commerciales, y compris la plupart des affaires portant sur la propriété intellectuelle. La promulgation du nouveau Code de la propriété intellectuelle ainsi que la sensibilisation croissante du secteur privé et du public devraient conduire à une augmentation du nombre d'affaires liées à la propriété intellectuelle. Outre la formation des juges, un besoin essentiel de la Cour est d'avoir accès à la jurisprudence et d'autres documents de référence.

1. Introduction

1. La République du Rwanda (ci-après "le Rwanda") est un petit pays sans littoral situé en Afrique de l'Est. Il a des frontières communes avec l'Ouganda au Nord, la République démocratique du Congo à l'Ouest, le Burundi au Sud et la Tanzanie à l'Est. Son développement a connu un cheminement difficile. Le pays a dû faire face à des défis majeurs hérités de son histoire coloniale et, après son indépendance, à des conflits qui ont culminé avec le génocide de 1994. Avec la formation d'un nouveau gouvernement après le génocide, le Rwanda a cependant fait des progrès impressionnants dans ses efforts de développement. Immédiatement après le génocide, en 1995, son indice de développement humain (IDH) était tombé à 0,341. Depuis, celui-ci est remonté à 0,452, ce qui place le Rwanda au 161^{ème} rang sur 177 pays en 2008.

2. Une application stratégique de la science, de la technique et de l'innovation sera essentielle dans la poursuite des efforts visant à relever son IDH et à atteindre les Objectifs du Millénaire pour le développement (OMD). Les règles et normes internationales en matière de propriété intellectuelle, qui ont connu un développement rapide ces dernières décennies, ont des incidences importantes sur la capacité du Rwanda à appliquer la science et la technique et les innovations pour appuyer ses aspirations de développement. Aujourd'hui plus que jamais, ces normes et règles affectent tout, de la disponibilité de médicaments essentiels et de l'accès à ces médicaments à l'accès aux moyens pédagogiques, aux semences pour les paysans et à la capacité de tirer profit des progrès des technologies de l'information et des communications (TIC).

3. La manière dont le Rwanda mettra en œuvre l'Accord de l'OMC sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) et d'autres traités internationaux ou régionaux sur la propriété intellectuelle aura par conséquent des incidences importantes sur ses efforts visant à sortir sa population de la pauvreté. Par conséquent, les institutions internationales et organismes bilatéraux peuvent jouer un rôle important de soutien en fournissant au Rwanda une aide technique et financière lui permettant de remplir ses obligations internationales en matière de propriété intellectuelle d'une manière qui assure que sa population en tire le maximum de profit tout en réduisant le plus possible les coûts d'ajustement et autres. Les besoins identifiés dans le présent rapport indiquent les domaines dans lesquels les partenaires de développement peuvent avoir le plus d'impact.

2. Contexte du développement national

4. La vision à moyen terme du Rwanda, exprimée dans le document "Rwanda Vision 2020", est de se transformer en une économie à revenu intermédiaire à l'horizon 2020.¹ Une telle transformation exigera au minimum que le Rwanda parvienne à avoir un revenu annuel par habitant de 900 \$EU et à ramener la pauvreté à 30 pour cent. En 2000, son revenu annuel par habitant s'établissait à 220 \$EU et son taux de pauvreté à 60,4 pour cent. Le cadre actuel pour faciliter les efforts en vue de la réalisation de Vision 2020 est la "Stratégie de développement économique et de lutte contre la pauvreté, 2008-2012" (ci-après dénommée la SDELP).²

¹ Voir République du Rwanda (2000), *Rwanda Vision 2020*, République du Rwanda, Kigali, page 8. Vision 2020 est une feuille de route pour le développement du Rwanda jusqu'à 2020. Elle est le résultat d'un processus de consultation national mené de 1997 à 2000. Cette vision s'appuie sur six éléments liés entre eux: la bonne gouvernance et l'efficacité de l'État, des ressources humaines qualifiées, un secteur privé dynamique, une infrastructure physique de classe mondiale et une agriculture et un élevage modernes.

² FMI (2008), *Rwanda: Poverty Reduction Strategic Paper*, FMI, Washington, D.C.

2.1 Indicateurs de développement humain et social

5. Le Rwanda est le pays d'Afrique dont la densité démographique est la plus élevée: plus de 300 habitants au kilomètre carré. On estime que sa population est actuellement de plus de 9 millions d'habitants, dont environ 42 pour cent ont moins de 15 ans, 56 pour cent moins de 65 ans et environ 2 pour cent 65 ans ou plus. Cette population continue de croître rapidement sous l'effet combiné de l'augmentation de la fertilité et de la diminution de la mortalité infantile. Comme on l'a déjà indiqué, les perspectives de développement humain du Rwanda se sont sensiblement améliorées depuis le génocide. Selon le Rapport sur le développement humain (RDH) de 2008, l'espérance de vie à la naissance est de 46,7 ans pour les femmes et 43,6 ans pour les hommes. En matière de santé, la priorité actuelle du gouvernement porte notamment sur la prévention, la fourniture à l'ensemble de la population de services de soins de santé de haute qualité et accessibles et la fourniture accrue de médicaments à des prix abordables.³

6. Toutefois, le poids des maladies reste considérable et l'inégalité en matière de santé persiste. Des améliorations ont été enregistrées de 2000 à 2005, mais le taux de mortalité infantile est de 108 pour 1 000 naissances vivantes dans les zones rurales et de 69 dans les zones urbaines.⁴ Le taux de mortalité chez les enfants de moins de 5 ans est de 192 pour 1 000 naissances vivantes dans les zones rurales et de 122 dans les zones urbaines. Il existe de vastes inégalités quant à l'état de santé entre les quintiles les plus riches de la population et les quintiles les plus pauvres. Ainsi, par rapport au quintile le plus riche, le taux de mortalité infantile est, dans le quintile le plus pauvre, supérieur de 56 pour cent et le taux de mortalité des enfants de moins de 5 ans supérieur de 73 pour cent.⁵ Pour ce qui est des maladies, le VIH/SIDA constitue un défi majeur, mais des progrès importants ont été réalisés dans la lutte contre la transmission et dans la fourniture de traitements.

7. Le taux de prévalence du VIH chez les adultes de 15 à 49 ans est estimé à 3 pour cent.⁶ On estime qu'à la fin de 2007, environ 150 000 personnes de zéro à 49 ans vivaient avec le VIH.⁷ Au 31 mars 2008, selon le PEPFAR, 52 400 personnes recevaient un traitement antirétroviral dans le cadre de ses programmes. Globalement, selon le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/SIDA (ONUSIDA), l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), environ 80 pour cent des personnes vivant avec le VIH/SIDA et ayant besoin d'une thérapie antirétrovirale reçoivent un traitement.⁸

8. S'agissant de l'enseignement, le taux brut de scolarisation dans l'enseignement primaire, secondaire et tertiaire est de 51 pour cent tant pour les femmes que pour les hommes, le taux d'alphabétisation des adultes étant de 59,8 pour cent pour les femmes et 71,4 pour cent pour les hommes.

³ SDELP, résumé analytique.

⁴ SDELP, page 18.

⁵ SDELP, page 19.

⁶ SDELP, page 20.

⁷ The President's Emergency Plan for AIDS Relief (PEPFAR) "2008 Country Profile: Rwanda", disponible à l'adresse <http://www.pepfar.gov/press/81639.htm> (dernier accès le 20 février 2009).

⁸ Voir *Rwanda Country Profile* à l'adresse <http://www.unaids.org/en/CountryResponses/Countries/rwanda.asp>.

9. Globalement, l'incidence de la pauvreté est très forte au Rwanda. Selon le PNUD, 57 pour cent des ménages vivent encore au-dessous du seuil de pauvreté.⁹ Ce pourcentage est beaucoup plus élevé (62 pour cent) pour les foyers ayant une femme comme chef de famille.¹⁰ Il existe aussi une disparité importante entre les niveaux de pauvreté des zones urbaines et des zones rurales. L'incidence de la pauvreté dans les zones rurales, où vivent la majorité des Rwandais, est de 66 pour cent contre 12 pour cent dans la capitale Kigali et 19 pour cent dans les autres zones urbaines.

2.2 Structure gouvernementale et politique

10. Le Rwanda, dont les langues officielles sont le Kinyarwanda, l'anglais et le français, a obtenu son indépendance de la Belgique en 1962. Comme on l'a déjà mentionné, l'histoire politique des trois premières décennies de son indépendance a été mouvementée, l'instabilité ayant culminé avec le génocide de 1994.¹¹ Après celui-ci, le Rwanda a été dirigé par un gouvernement d'unité nationale constitué par sept partis politiques. L'exécutif a à sa tête un Président qui est à la fois chef d'État et de gouvernement. Le gouvernement, composé du Président, du Premier Ministre et des ministres, est chargé de la conduite des affaires nationales. Le corps législatif est constitué par un parlement comportant deux chambres, la Chambre des députés (80 sièges) et le Sénat (26 sièges). Après les élections parlementaires de 2008, le Rwanda est devenu le premier pays où les femmes sont plus nombreuses que les hommes à la Chambre des députés: 55 pour cent des députés sont des femmes. Pour ce qui est du judiciaire, la Cour suprême, dirigée par un président, a pour fonction de diriger et coordonner les activités des cours et tribunaux de niveau inférieur. La Haute Cour est divisée en sections comprenant notamment des tribunaux de commerce.

11. Au-delà de sa structure gouvernementale et politique, le Rwanda est, depuis 2007, membre de la Communauté de l'Afrique de l'Est (CAE). De ce fait, il participe aux décisions et processus du Sommet, du Conseil des ministres, de la Cour de justice, de l'Assemblée législative et d'autres organes de la CAE et en subit l'influence. Le Rwanda est également membre de l'Organisation des Nations Unies (ONU) et de nombre de ses institutions spécialisées, ainsi que de l'Union africaine et de toute une série d'autres organisations régionales et internationales. Le pays par ailleurs doit devenir membre du Commonwealth en 2009.

2.3 Économie et ressources naturelles

12. Le Rwanda est un pays parmi les moins avancés, dénué de littoral et doté de très peu de ressources naturelles, dans lequel domine l'agriculture de subsistance. L'agriculture emploie 90 pour cent de la main-d'œuvre et intervient pour environ 40 pour cent du PIB. Le thé et le café sont les deux principales cultures de rapport et sont généralement à l'origine de plus de 90 pour cent des recettes d'exportation. Toutefois, la contribution de ces cultures au PIB est inférieure à 2 pour cent.¹² Environ 60 pour cent en valeur des activités manufacturières portent sur la transformation de produits agricoles, en particulier la brasserie.¹³ Le secteur industriel rwandais intervient pour environ 20 pour cent du PIB. Du fait du démantèlement des droits de douane depuis 1994 et de l'intégration du Rwanda dans la CAE, son petit secteur industriel lutte pour maintenir ses parts de marché face à la concurrence régionale. Le secteur des services, mené par les télécommunications, les transports, le commerce de détail et le tourisme, a connu une croissance supérieure à celle de l'ensemble de l'économie et contribue actuellement pour plus de 40 pour cent au PIB. Le secteur financier est relativement petit et ne représente que 5 pour cent du PIB.

⁹ Voir les "Global Reports" du PNUD à l'adresse http://www.undp.org.rw/Poverty_Reduction.html (dernier accès le 20 février 2009).

¹⁰ La population rwandaise comporte une proportion élevée de femmes (53 pour cent), dont une grande partie sont veuves ou mères célibataires. Globalement, plus de 32 pour cent des chefs de famille sont des femmes.

¹¹ Pour un récit historique et détaillé, voir le site Web officiel du gouvernement rwandais à l'adresse <http://www.gov.rw/> (dernier accès le 20 février 2009).

¹² Economist Intelligence Unit (EIU) (2008), *Rwanda – Country Profile*, Londres, page 16.

¹³ EIU (2008), page 19.

13. Dans le cadre de Vision 2020, l'objectif du Rwanda est de se transformer en une économie à revenu intermédiaire à l'horizon 2020. Pour atteindre cet objectif ambitieux, il lui faudra un taux de croissance économique annuel continu d'au moins 7 pour cent. Après le génocide, le PIB a augmenté de plus de 10 pour cent jusqu'en 2000, mais ensuite (de 2001 à 2006) le pays a connu une période de stabilisation pendant laquelle la croissance est tombée à 6,4 pour cent.

2.4 Stratégies de développement national et de lutte contre la pauvreté

14. Après le conflit, le Rwanda a poursuivi une réforme politique et économique axée sur le marché et des mesures telles que la privatisation et la libéralisation. L'objectif à court terme de Vision 2020 est de promouvoir la stabilité macro-économique et la création de richesse pour réduire la dépendance à l'égard de l'aide extérieure. Pour devenir un pays à revenu intermédiaire à l'horizon 2020, le Rwanda entend transformer son économie et passer d'une économie fondée sur l'agriculture de subsistance à une société fondée sur le savoir et la technologie. L'objectif à long terme de Vision 2020 est de créer une classe moyenne productive et de promouvoir l'esprit d'entreprise.

15. Les principaux domaines d'action identifiés pour la réalisation des objectifs de Vision 2020 sont les suivants:

- mise en valeur des ressources humaines et économie fondée sur le savoir;
- développement axé sur le secteur privé;
- expansion de l'infrastructure;
- agriculture productive de valeur élevée et orientée sur le marché;
- intégration régionale et internationale; et
- science, technologie et TIC.

16. On retrouve ces aspects essentiels de Vision 2020 dans la SDELP, dans la stratégie nationale de l'investissement et dans la stratégie nationale pour la science, la technologie et l'innovation. La SDELP qui fait fond sur les enseignements tirés des précédentes stratégies de lutte contre la pauvreté bénéficie d'un engagement politique au niveau le plus élevé et a également été approuvée par le FMI et les donateurs.¹⁴ Le programme sur la croissance durable pour l'emploi et les exportations poursuivi dans le cadre de la SDELP vise à réduire les coûts opérationnels des entreprises, accroître la capacité d'innovation et élargir et renforcer le secteur financier.¹⁵

17. La politique du gouvernement rwandais accorde une place importante à la science, la technologie et l'innovation dans la SDELP.¹⁶ Dans ce contexte, les efforts doivent viser à l'acquisition de savoir et à son approfondissement, à la création de connaissances par la recherche scientifique, au transfert de connaissances et à l'instauration d'une culture de l'innovation.

18. Pour soutenir ces efforts, on a accordé la priorité à l'enseignement, en mettant l'accent sur une couverture et une qualité meilleures de l'enseignement de base, de l'enseignement et de la formation techniques et professionnels et de l'enseignement supérieur. Sur le plan de la technologie, l'investissement dans les TIC est une priorité importante. Il s'agit là d'un défi majeur étant donné que, par exemple, la pénétration d'Internet n'est actuellement que de 1,5 pour cent.¹⁷ En matière

¹⁴ EIU (2008), page 9.

¹⁵ SDELP, résumé analytique.

¹⁶ On trouvera le détail de la politique suivie en matière de science, de technologie et d'innovation dans le document d'orientation établi pour le gouvernement rwandais par l'Institut des hautes études de l'Université des Nations Unies (IHE-UNU). Voir *The Republic of Rwanda and UNU-IAS (2006), The Republic of Rwanda's Policy on Science, Technology and Innovation*, République du Rwanda et IHE-UNU, Kigali.

¹⁷ Pour de plus amples renseignements sur les statistiques d'utilisation d'Internet en Afrique, voir www.internetworldstats.com, 30 juin 2008.

d'agriculture, l'accent est mis sur les systèmes de production durables, le renforcement des capacités techniques et d'organisation des agriculteurs, la promotion des filières de produits et de l'agro-industrie, tandis que, dans le secteur manufacturier, il est mis sur l'ajout de valeur dans les lignes de produits existantes de l'agro-industrie (notamment le café et le thé), l'artisanat et l'exploitation minière et la mise au point de nouveaux produits.

19. Dans le cadre de la SDELP, les efforts porteront aussi sur l'amélioration des libertés économiques, de l'environnement réglementaire et du régime de licences pour les entreprises et la promotion des principes de la gouvernance d'entreprise moderne.

2.5 Aide au développement

20. Le Rwanda dépend fortement de l'aide au développement. Selon la SDELP, les donateurs ont financé ces dernières années plus de 50 pour cent du budget national.¹⁸ On prévoit que ce soutien devra augmenter, si l'on veut que le pays atteigne ses objectifs à moyen terme de lutte contre la pauvreté tels qu'ils sont énoncés dans la SDELP. Parmi les principaux donateurs, figurent la Banque mondiale et le Royaume-Uni. Le Rwanda a également bénéficié d'un allègement de sa dette dans le cadre de l'Initiative en faveur des pays pauvres très endettés (PPTE). En 2005, cet allègement a permis de ramener la dette extérieure de 1,5 milliard à environ 350 millions de dollars EU.

21. En matière de commerce, le Rwanda participe au Cadre intégré pour l'assistance technique liée au commerce en faveur des pays les moins avancés (CI).¹⁹ Son étude diagnostique sur l'intégration du commerce (EDIC), lancée en 2004, s'est achevée en septembre 2005 avec un atelier national de validation. Dans les groupes de sujets concernant l'environnement des affaires, l'une des priorités identifiées a été l'examen et le remplacement des textes législatifs obsolètes relatifs à la propriété intellectuelle. Les réformes commerciales et connexes portent déjà des fruits. Ainsi, lorsque la CNUCED a entrepris il y a quelques années d'examiner la politique rwandaise de l'investissement, elle a relevé des signes encourageants indiquant l'intérêt croissant d'investisseurs potentiels pour le Rwanda, en partie du fait des améliorations du cadre d'investissement et des efforts du gouvernement pour promouvoir l'investissement étranger direct (IED).²⁰

22. Le pays compte deux forums principaux pour la coordination des donateurs, tous deux étant essentiels pour la gestion de l'aide au développement. Il s'agit du Groupe de coordination des partenaires de développement, forum de haut niveau comprenant des représentants du gouvernement et des partenaires de développement, et le Groupe d'harmonisation du soutien budgétaire, qui s'occupe des questions de soutien budgétaire.

2.6 La propriété intellectuelle dans le contexte du développement national

23. La SDELP a clairement identifié la science, la technologie et l'innovation comme des éléments importants des objectifs de développement et de lutte contre la pauvreté du pays. Comme on l'a déjà mentionné, des efforts visent à l'acquisition de savoir, à la création de connaissances par la recherche scientifique, au transfert de connaissances et à l'instauration d'une culture de l'innovation. L'enseignement et les TIC sont également des priorités essentielles de la SDELP.

¹⁸ SDELP, page 116.

¹⁹ On trouvera des renseignements concernant cette participation sur le site Web du CI: <http://www.integratedframework.org/countries/rwanda.htm> (dernier accès le 20 février 2009).

²⁰ Voir CNUCED (2006), *Rwanda – Examen de la politique d'investissement*, CNUCED, Genève, page 11.

24. Les discussions menées lors des ateliers nationaux de parties prenantes et des entretiens avec celles-ci ont montré que la plupart des parties prenantes gouvernementales et non gouvernementales considèrent les réformes du régime national de la propriété intellectuelle et la participation du pays aux traités internationaux sur la propriété intellectuelle comme un élément important des stratégies de développement nationales. La propriété intellectuelle est considérée comme un moyen et un facteur important d'acquisition et de création de savoir et, en particulier, de promotion d'une culture de l'innovation. Au-delà de cette reconnaissance globale du lien entre la propriété intellectuelle et les objectifs de développement et de lutte contre la pauvreté du pays, le Rwanda n'a cependant pas eu de politique cohérente ou détaillée pour concrétiser ce lien. Une telle politique, visant à intégrer la propriété intellectuelle dans les stratégies nationales de développement et de lutte contre la pauvreté, vient d'être élaborée avec le soutien de la CNUCED. Elle guidera les efforts de développement rwandais en matière de propriété intellectuelle, et notamment la fourniture d'une assistance technique et financière pour satisfaire les besoins identifiés dans le présent rapport.

3. Innovation, créativité et transfert de technologie

25. En général, les pays en développement, dont les PMA comme le Rwanda, ont des systèmes d'innovation faibles, présentant (comme c'est notamment le cas du Rwanda) un certain nombre de caractéristiques générales²¹:

- Ces systèmes généralement faibles ne disposent que de peu de ressources à consacrer aux activités innovantes.
- Ils changent peu ou de manière très progressive.
- L'État joue un rôle majeur dans la R-D et son financement.
- Les systèmes se caractérisent par une instabilité élevée du fait que les entreprises sont des micro-entreprises ou petites entreprises et que l'incertitude au niveau macro-économique limite les activités innovantes à long terme.
- Dans nombre de ces pays, l'économie repose en grande partie sur des pratiques informelles, or la créativité élevée mise en œuvre pour résoudre les problèmes dans l'économie informelle ne conduit pas par la suite à des applications systémiques.
- Les politiques et programmes gouvernementaux en matière de science et de technologie ont une incidence beaucoup plus importante sur l'innovation que les activités et stratégies du secteur privé.
- Les entreprises contrôlées de l'extérieur sont dominantes dans les secteurs à haute valeur ajoutée, ce qui signifie que les entreprises locales ont moins de pouvoir de décision en matière d'innovation.

26. L'Accord sur les ADPIC reconnaît dans une certaine mesure ces caractéristiques et les défis qui en découlent. En particulier, il accorde aux PMA un maximum de flexibilité pour leur permettre de construire une base technologique solide et viable. C'est ce à quoi visent les dispositions de l'article 66.1:

²¹ Ces caractéristiques sont tirées de la publication de l'OCDE et la Commission européenne (2005) *Manuel d'Oslo: Principes directeurs pour le recueil et l'interprétation des données sur l'innovation*, 3^{ème} édition, Les Éditions de l'OCDE, Paris.

"Étant donné les besoins et impératifs spéciaux des pays les moins avancés Membres, leurs contraintes économiques, financières et administratives et le fait qu'ils ont besoin de flexibilité pour se doter d'une base technologique viable, ces Membres ne seront pas tenus d'appliquer les dispositions du présent accord, à l'exclusion de celles des articles 3, 4 et 5, pendant une période de dix ans à compter de la date d'application telle qu'elle est définie au paragraphe 1 de l'article 65. Sur demande dûment motivée d'un pays moins avancé Membre, le Conseil des ADPIC accordera des prorogations de ce délai."

27. Il est par conséquent important de se rappeler que, même lorsqu'une assistance technique et financière est fournie, un objectif central de la période de transition est d'assurer à ces pays une flexibilité leur permettant de se doter d'une base technologique grâce à l'innovation, à la créativité et au transfert de technologie et non simplement la mise en place d'une législation conforme à l'Accord sur les ADPIC.²²

28. Cela signifie que les PMA disposent de la flexibilité nécessaire pour ajuster leur politique en matière de propriété intellectuelle et de questions connexes selon leurs besoins d'acquisition à bon marché de technologies étrangères et leurs besoins d'adaptation, ainsi que pour améliorer leur capacité d'absorption en développant l'enseignement, domaine dans lequel l'acquisition de moyens pédagogiques à un coût abordable est critique. Par conséquent, lorsque les règles de l'Accord sur les ADPIC posent problème pour la réalisation de ces objectifs, la flexibilité découlant de l'Accord permet aux PMA de recourir à des approches différentes. En fait, le gouvernement rwandais a déjà dû faire face à une telle situation. Dans sa notification de 2007 à l'OMC concernant l'importation de médicaments antirétroviraux en provenance du Canada au titre de la Décision du 30 août 2003, le Rwanda a déclaré que dans le domaine de la santé publique, ainsi que le permettaient les règles de l'OMC sur les périodes de transition, il ne ferait pas respecter les brevets relatifs aux médicaments importés.

3.1 Aperçu de la situation actuelle

29. Au Rwanda, dans le secteur formel, l'innovation est minime, que ce soit de la part des entreprises étrangères ou des entreprises rwandaises. Depuis 1963, seulement deux brevets ont été délivrés à des ressortissants rwandais sur les 114 accordés au cours de cette période.²³ Les entretiens et réunions avec les parties prenantes ont cependant montré une amélioration du niveau d'innovation dans les principaux établissements de recherche, comme l'Institut de Kigali pour la science et la technologie (KIST) et l'Institut des recherches scientifiques et technologiques (IRST). Ces activités innovantes n'apparaissent peut-être pas dans les données sur les brevets. On constate aussi un certain niveau d'innovation dans le secteur informel. Toutefois, en l'absence d'études empiriques, il est difficile de confirmer la situation actuelle du Rwanda en matière d'innovation.

30. Vision 2020 reconnaît que le taux d'adoption et d'intégration de la science et de la technologie reste très bas au Rwanda, et qu'il existe des pénuries importantes de scientifiques et de techniciens qualifiés.²⁴ Pour faire face à cette situation, la SDELP fixe un certain nombre d'objectifs concernant l'enseignement scientifique et technique supérieur et les services de recherche des établissements d'enseignement supérieur²⁵, l'adaptation des technologies²⁶, la promotion d'une culture de

²² Sisule Musungu (2007), "A Conceptual Framework for Priority Identification and Delivery of IP Technical Assistance for LDCs during the Extended Transition Period under the TRIPS Agreement", *Issue Papers* 7, QUNO, Genève, page 4.

²³ Pour plus de détails sur les octrois de brevets, voir plus loin la section 4.

²⁴ Vision 2020, page 19.

²⁵ SDELP, page 37.

²⁶ SDELP, page 54.

l'innovation²⁷ et l'élaboration, entre autres lois sur le commerce, d'un Code de la propriété intellectuelle.²⁸

31. S'agissant de l'enseignement scientifique et technique, on prévoit que d'ici à 2012 la proportion d'étudiants en sciences passera de 21 à 30 pour cent, dont 40 pour cent de femmes; que pour les mastères en sciences le nombre d'étudiants passera de 80 à 200 par an; et qu'au niveau postdoctoral, on comptera 100 étudiants par an. Concernant les unités de recherche, le plan prévoit le renforcement des services de recherche des établissements publics d'enseignement supérieur avec six centres d'excellence en science et technologie. Pour ce qui est de l'adaptation des technologies, la SDELP souligne la nécessité d'adapter les technologies transférées en fonction des besoins locaux, en particulier dans le secteur agricole.

32. Pour accélérer l'évolution technologique, le Ministère de la science, de la technologie et de la recherche scientifique (MINISTR) a élaboré un programme de science, technologie et innovation axé sur les résultats (STIR) dans le cadre duquel a été lancé un programme de transfert de connaissances. Pour la promotion d'une culture de l'innovation, la SDELP prévoit d'établir des centres de district pour l'innovation et un fonds national pour la recherche afin de soutenir financièrement des activités touchant à la science, la technologie et l'innovation. Enfin, dans le cadre des efforts visant à promouvoir un environnement porteur pour les entreprises, un processus détaillé de réforme juridique est en cours pour modifier toute une gamme de textes législatifs sur le commerce, et notamment sur la propriété intellectuelle.

33. La plupart des technologies utilisées au Rwanda proviennent de l'étranger. Elles sont transférées dans l'économie rwandaise par divers moyens dont l'IED, le commerce et les migrations ainsi que la délivrance de licences. D'une manière générale, les entretiens avec les parties prenantes des milieux de la recherche et de l'industrie ont indiqué que la propriété intellectuelle n'était pas actuellement un facteur direct important affectant l'acquisition ou l'utilisation de technologies étrangères. S'agissant de l'article 66:2 de l'Accord sur les ADPIC, il n'y avait cependant pas d'indication que le Rwanda bénéficie de programmes spécifiques de la part des pays développés. Dans l'ensemble, si la propriété intellectuelle ne joue pas encore un rôle direct important dans l'acquisition de technologies, il est clair que les coûts élevés des technologies en raison de la propriété intellectuelle affecteront le Rwanda, par exemple en ce qui concerne ses objectifs en matière d'enseignement scientifique et ses efforts de développement des TIC.

3.2 Besoins prioritaires en matière de coopération technique, d'aide financière et de renforcement des capacités

34. Dans le cadre de Vision 2020, la SDELP et les débats de l'atelier national des parties prenantes ainsi que les entretiens avec les participants ont permis de dégager un certain nombre de besoins prioritaires en matière d'aide technique et financière liée à l'innovation, à la créativité et au transfert de technologie:

a) *Enquête sur l'innovation et les industries créatives*

35. Dans le cadre de Vision 2020, le Rwanda vise à transformer son économie en une économie à revenu intermédiaire à l'horizon 2020. Cela exigera d'importantes transformations économiques et de gros investissements touchant à la science et à la technique, à l'innovation et à l'esprit d'entreprise. Pour que cela puisse se produire, il faut de toute évidence des interventions politiques stratégiques pour soutenir les industries et activités innovantes et créatives naissantes. Ces interventions stratégiques ne pourront toutefois être au mieux que des improvisations en l'absence d'une base de

²⁷ SDELP, page 64.

²⁸ SDELP, page 92.

référence claire pour connaître les niveaux actuels d'innovation, les sources, les incitations et autres indicateurs ainsi que la situation des industries créatives. Pour définir la politique à suivre, il existe de ce fait un besoin clair d'enquête sur les industries innovantes et créatives existantes.

36. Cette enquête pourrait se fonder en partie sur la méthodologie et le cadre élaborés en 2004 pour le Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique (NEPAD) par l'Institut pour les nouvelles technologies de l'Université des Nations Unies (UNU-INTECH).²⁹ Elle viserait notamment à connaître en détail les types d'entreprises et d'entités rwandaises, y compris leurs liens avec des entreprises étrangères, les mesures concernant la science, la technologie et la R-D, les types d'innovation (qu'ils portent sur des produits ou des procédés), les objectifs, buts ou raisons des activités innovantes des différentes entreprises ou entités, les sources de renseignements pour l'innovation, la coopération et la collaboration à des fins d'innovation, l'effet des innovations sur les résultats des entreprises ou entités, les obstacles à l'innovation, les coûts, le financement et les dépenses liés à l'innovation et les mesures et incitations des pouvoirs publics affectant l'innovation ainsi que la situation et le potentiel des industries créatives.

b) Politique en matière de propriété intellectuelle pour les établissements de recherche publics

37. Il ne fait aucun doute que le secteur privé jouera un rôle décisif dans la transformation de l'économie rwandaise, mais les établissements publics scientifiques et de recherche joueront un rôle crucial de soutien dans ce processus. Comme on l'a déjà souligné, dans un pays comme le Rwanda, les politiques et programmes de l'État en matière de science et de technologie ont un effet plus marqué sur l'innovation que les activités et stratégies du secteur privé. Les mesures prises par ces organismes publics ont de ce fait une incidence importante sur les efforts visant à acquérir, transférer et diffuser la technologie et les connaissances dans l'économie. Un certain nombre de besoins d'aide technique et financière surgissent dans ce contexte.

38. Premièrement, il y a la nécessité de soutenir les établissements de recherche publics dans l'élaboration de politiques et stratégies équilibrées de la propriété intellectuelle. À la fois un soutien financier et un savoir-faire extérieurs sont nécessaires à cette fin. Ces politiques devront être pragmatiques et viser à ce qu'à mesure que les établissements publics recueilleront les fruits de leurs efforts dans les domaines de la science et de l'innovation, les résultats et technologies ainsi obtenus soient accessibles au secteur privé rwandais à des prix abordables et dans des conditions concurrentielles et, s'agissant de produits, que ceux-ci soient disponibles et accessibles à la population et aux pouvoirs publics.

39. Deuxièmement, il faudra un soutien technique et financier pour l'élaboration, à l'intention des chercheurs et scientifiques, de programmes d'enseignement spécialisés ou d'autres types de formation sur l'innovation et la gestion de la propriété intellectuelle. Ces programmes ou formation devront viser à permettre de comprendre le lien entre la propriété intellectuelle et l'innovation, là où elle existe, les autres incitations à l'innovation et l'équilibre requis entre l'appropriation d'inventions et la diffusion technologique à grande échelle pour le développement.

40. Enfin, un soutien technique sera nécessaire pour renforcer la capacité de traiter les questions de propriété intellectuelle dans le cadre de projets conjoints touchant la recherche et la science, notamment les projets menés avec des institutions étrangères, y compris l'élaboration de clauses types sur la propriété intellectuelle à inclure dans les accords ou mémorandums d'accord.

²⁹ Voir UNU-INTECH (2004), "Designing a Policy-Relevant Innovation Survey for NEPAD", UNU-INTECH, Maastricht.

c) *Services de soutien à l'industrie et sensibilisation*

41. Vision 2020 reconnaît que le secteur privé est le principal moteur de la croissance de l'économie rwandaise. À court terme, le secteur privé et l'industrie seront déterminants dans les efforts visant à diversifier et développer les exportations non traditionnelles. À moyen terme, l'objectif de transformation de l'économie rwandaise, actuellement agraire, en une économie fondée sur le savoir dépendra aussi fortement du secteur privé et de l'industrie. De même, ces derniers joueront un rôle important pour ce qui est de l'objectif à long terme de promotion de l'esprit d'entreprise.

42. Pour que l'industrie joue ce rôle, il faut un soutien technique et financier pour développer les services d'appui à l'industrie et sensibiliser celle-ci aux questions de propriété intellectuelle et aux autres incitations à l'innovation. En particulier, un soutien est nécessaire pour renforcer les capacités des organismes nationaux s'occupant de propriété intellectuelle afin qu'ils fournissent à l'industrie des services de gestion de la propriété intellectuelle. Il s'agit dans ce contexte de fournir aux entreprises des services pour les aider à identifier les technologies pertinentes à partir des renseignements figurant dans les brevets, à identifier les domaines pouvant faire l'objet d'une protection et à aborder les questions relatives aux licences. Cela inclut la capacité d'assurer un service de renseignement sur les brevets, tant rwandais qu'internationaux. Au-delà des technologies brevetées, au Rwanda où les technologies non brevetées peuvent jouer un rôle important, les services fournis pourraient aussi viser à aider l'industrie à identifier les technologies pertinentes tombées dans le domaine public.

4. Régime et cadre juridique concernant la propriété intellectuelle

43. Le Rwanda dispose d'un cadre de la propriété intellectuelle depuis l'époque coloniale. L'environnement juridique et politique a continué d'évoluer depuis lors et des modifications progressives ont été introduites au fil du temps.

4.1 Aperçu de la situation actuelle

La situation actuelle en ce qui concerne le régime et le cadre juridique de la propriété intellectuelle au Rwanda est la suivante:

a) *Élaboration de la politique et coordination en matière de propriété intellectuelle*

44. Le Rwanda a déjà élaboré avec l'aide de la CNUCED une stratégie détaillée en ce qui concerne sa politique en matière de propriété intellectuelle ou sa mise en œuvre. Cette stratégie porte à la fois sur l'élaboration de la politique et la coordination. L'organisme chef de file pour la formulation de la politique et l'élaboration de la législation en matière de propriété intellectuelle est le MINICOM, sauf pour les droits d'auteur qui relèvent du MINISPOC. Cette politique n'a été élaborée que récemment, mais le MINICOM s'est engagé dans d'intenses activités législatives et de coordination des parties prenantes depuis 2001, année où l'élaboration de la nouvelle loi a débuté. Le processus a nécessité une coordination au niveau ministériel (essentiellement avec le MINISPOC et le Ministère de la justice), des consultations avec les parties prenantes nationales, tenues dans le cadre d'ateliers, l'établissement d'un comité directeur regroupant les organismes publics, les instituts de recherche et le secteur privé, des consultations avec les organisations internationales (essentiellement l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle – OMPI et l'OMC) et enfin la rédaction d'un rapport gouvernemental en février 2006.

45. Les connaissances et capacités techniques des différents ministères et organismes publics ainsi que du secteur privé se sont considérablement améliorées grâce notamment au soutien de l'OMPI et de l'OMC, mais des défis majeurs subsistent. Jusqu'au milieu de 2008, quelques fonctionnaires du MINICOM étaient responsables de tous les aspects politiques, législatifs et administratifs de la

propriété intellectuelle. Au MINISPOC, qui est chargé des questions de droits d'auteurs, les fonctionnaires n'ont, eux aussi, que peu de temps à y consacrer. Avec la création du RDB, qui reprendra l'administration de la propriété intellectuelle, les fonctionnaires du MINICOM et du MINISPOC disposeront de plus de temps pour l'élaboration et la mise en œuvre ainsi que le suivi de la politique en matière de propriété intellectuelle.

b) Cadre juridique national de la propriété intellectuelle et utilisation du système

46. Jusqu'à la fin de 2008, le cadre juridique national de la propriété intellectuelle était fondé sur un ensemble de lois remontant à l'époque coloniale. Il existe trois ensembles principaux de lois et règlements: la Loi du 25 février 1963 qui couvre les brevets, les marques de fabrique ou de commerce et les dessins ou modèles industriels et ses trois décrets ministériels d'application (n° 3/10/1967 à 5/10/47 du 18 mai 1967); la Loi n° 27/1983 du 15 novembre 1983 sur les droits d'auteur; et les règlements de l'époque coloniale sur la concurrence déloyale. Ces lois et règlements non seulement étaient anciens, mais encore ne tenaient pas compte des besoins du Rwanda dans le cadre de ses efforts pour établir une base technologique viable ni de ses obligations au titre de traités internationaux comme l'Accord sur les ADPIC et les traités de l'OMPI.

47. Le système existant est certes utilisé, mais le niveau d'utilisation reste très faible. Ainsi, depuis l'indépendance, seulement 114 brevets ont été délivrés. Le tableau 1 indique le nombre de brevets, marques de commerce ou de fabrique et dessins ou modèles industriels accordés aux ressortissants rwandais et étrangers.

Tableau 1: Nombre de brevets, marques de fabrique ou de commerce et dessins ou modèles industriels accordés au Rwanda depuis l'indépendance

	Brevets	Marques de fabrique ou de commerce	Dessins ou modèles industriels
Nationaux	2	875	14
Étrangers	112	5 430	15
Total	114	6 025	29

Source: MINICOM.

c) Participation au système international de la propriété intellectuelle

48. On peut dire que la participation active du Rwanda au système international de la propriété intellectuelle a commencé en 1983 avec son accession à la Convention de l'OMPI et à trois traités administrés par cette Organisation, à savoir la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (ci-après la Convention de Paris), la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (ci-après la Convention de Berne) et la Convention de Bruxelles concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite (ci-après la Convention de Bruxelles).³⁰ Est venue ensuite, en 1994, l'acceptation par le Rwanda de l'Accord sur les ADPIC, lorsqu'il est devenu Membre fondateur de l'OMC. Actuellement, le Rwanda a entamé le processus d'accession au Traité de coopération en matière de brevets et au système de Madrid pour l'enregistrement des marques. Il envisage par ailleurs activement d'accéder à d'autres traités, en particulier ceux relatifs à l'enregistrement mondial des DPI, notamment dans le domaine des dessins ou modèles industriels.

³⁰ On trouvera des renseignements sur l'accession du Rwanda, les dates d'entrée en vigueur et les traités sur le site Web de l'OMPI: <http://www.wipo.int/treaties/en/>.

49. En dehors des traités dont il est signataire, le Rwanda participe aux activités de l'OMPI et, en particulier, aux négociations du Conseil des ADPIC à l'OMC. Il a ainsi joué un rôle clé en tant que pays coordonnateur des PMA au cours des négociations sur la prorogation de la période de transition accordée aux PMA pour la mise en œuvre de l'Accord sur les ADPIC. Au niveau régional, le Rwanda a le statut d'observateur à l'ARIPO et il est prévu qu'il en devienne membre à part entière. Au niveau régional, on peut aussi mentionner la participation du Rwanda aux réunions des Communautés européennes et aux accords de partenariat économique de la CAE dans le cadre desquels les questions de propriété intellectuelle sont discutées.

d) Réformes récentes et modifications envisagées en matière de propriété intellectuelle

50. Conformément aux objectifs de Vision 2020 et de la SDELP, le Rwanda a adopté en novembre 2008 un nouveau Code de la propriété intellectuelle, qui a été élaboré avec l'assistance technique des Secrétariats de l'OMPI et de l'OMC. Les règlements d'application sont en cours de rédaction. Avec l'appui de la CNUCED, le Rwanda a également lancé l'élaboration d'une politique nationale de la propriété intellectuelle et d'une stratégie de mise en œuvre.

51. Le nouveau Code de la propriété intellectuelle, qui vise à mettre le Rwanda en conformité avec l'Accord sur les ADPIC, définit le droit en matière de brevets, droits d'auteur, marques de fabrique ou de commerce, indications géographiques, dessins ou modèles industriels, modèles d'utilité et réglementation contre la concurrence déloyale. Bien qu'il ne contienne pas de règles de fond, le Code prévoit aussi la protection, par des régimes spéciaux, des variétés végétales, des savoirs traditionnels et des ressources génétiques.

52. La politique en matière de propriété intellectuelle et sa stratégie de mise en œuvre, qui ont été élaborées avec le soutien de la CNUCED, visent à fournir le cadre général d'orientation du gouvernement rwandais et des autres parties prenantes dans leurs efforts visant à mettre sur pied un cadre de la propriété intellectuelle lié à Vision 2020 et à la SDELP et les appuyant. La stratégie de mise en œuvre indique les mesures à prendre par le gouvernement pour veiller à ce que les lois et règlements sur la propriété intellectuelle représentent le consensus des parties prenantes.

4.2 Besoins prioritaires en matière d'assistance technique et financière et de renforcement des capacités

Un certain nombre de besoins prioritaires se sont dégagés dans le cadre de l'élaboration de la politique et du cadre juridique de la propriété intellectuelle:

a) Mise en œuvre de la politique en matière de propriété intellectuelle

53. Le besoin d'une politique générale de la propriété intellectuelle et d'une stratégie pour sa mise en œuvre avait déjà été identifié comme une priorité par le MINICOM. L'atelier national des parties prenantes et les entretiens tenus avec elles ont confirmé ce besoin urgent. La CNUCED a déjà fourni une assistance pour l'élaboration de la politique et de sa stratégie de mise en œuvre, mais il faudra une aide financière et technique complémentaire pour la mise en œuvre elle-même.

54. À court terme, l'alignement de la législation nationale de la propriété intellectuelle sur cette politique a été identifié par les parties prenantes comme un besoin particulièrement urgent. Cet alignement nécessitera un examen et, le cas échéant, des modifications du Code de la propriété intellectuelle. À moyen terme, il faudra un soutien pour l'établissement de mécanismes institutionnels pour le réexamen et la mise à jour de la politique ainsi que pour une coordination plus formelle des organismes publics et des parties prenantes. Pour ce qui est de la structure de coordination formelle, la majorité des parties prenantes se sont prononcées en faveur de la réorganisation du comité directeur *ad hoc* existant sur la propriété intellectuelle. Il sera en particulier nécessaire de renforcer les capacités humaines du MINICOM et du MINISPOC pour le suivi de la politique, la recherche et la gestion de la structure de coordination.

b) *Mise en place d'un cadre législatif national pour la protection des savoirs traditionnels et des ressources génétiques*

55. Lors de l'atelier national des parties prenantes, la nécessité de mettre en place un cadre législatif et institutionnel spécial pour la protection des savoirs traditionnels et garantir le consentement préalable donné en connaissance de cause et le partage des avantages pour l'accès aux ressources génétiques a été identifiée comme un besoin prioritaire par diverses parties prenantes. Le cadre juridique et institutionnel doit notamment viser: à reconnaître la valeur des savoirs traditionnels et répondre aux besoins des détenteurs de ces savoirs; à promouvoir le respect des savoirs traditionnels et leurs conservation et préservation, y compris la répression des usages déloyaux et inéquitables de ces savoirs; à promouvoir l'innovation et la créativité ainsi que le développement communautaire général, y compris faciliter le commerce légitime de biens et de services fondés sur les savoirs traditionnels; et à prévenir la biopiraterie.

56. L'article 288 du nouveau Code rwandais de la propriété intellectuelle prescrit l'élaboration d'une loi spéciale sur les savoirs traditionnels et les ressources génétiques. Il faudra pour élaborer une loi détaillée des consultations avec les parties prenantes nationales et un cadre législatif, ce qui nécessitera une aide technique et financière. Pour assurer que le cadre législatif et institutionnel qui en résultera soit complet et adapté aux objectifs, l'assistance technique devra être fournie par une équipe interdisciplinaire d'experts.

c) *Formation et sensibilisation du public en ce qui concerne la politique et le cadre juridique*

57. De nombreuses parties prenantes ont souligné la nécessité d'une aide technique et financière pour former les représentants des principales d'entre elles au sein du gouvernement et dans le secteur privé, les établissements de recherche et la société civile aux concepts de base en matière d'innovation, de propriété intellectuelle et de créativité, y compris le recours aux flexibilités prévues par les traités internationaux. De même, beaucoup de parties prenantes ont souligné la nécessité d'une aide technique et financière pour soutenir des programmes nationaux de sensibilisation du public à la radio, à la télévision et dans d'autres médias. Il s'agit là de besoins à court terme.

58. À moyen terme, la priorité doit être accordée à la mise en place de cours spéciaux de perfectionnement sur le développement, l'innovation et la propriété intellectuelle à l'intention des fonctionnaires des principaux ministères et organismes, en particulier le MINICOM, le MINISPOC, le MINISTR et le RDB; des cadres supérieurs de l'industrie et des dirigeants des principaux instituts scientifiques; et de l'enseignement de la propriété intellectuelle dans les facultés universitaires de droit, d'économie, de sciences et de gestion.

d) *Centre de ressources et de renseignement sur la propriété intellectuelle*

59. Pour assurer en continu la formation et le développement des capacités des parties prenantes au sein de l'État, dans le secteur privé, dans les milieux de la recherche et dans la société civile et pour soutenir la recherche et l'analyse politique à plus long terme, on a identifié comme un besoin prioritaire l'établissement d'un centre de ressources et de renseignement sur la propriété intellectuelle. Il faudra par conséquent une assistance technique et financière pour établir un tel centre au sein du MINICOM. Ce centre fournira des services tant aux fonctionnaires qu'aux autres parties prenantes, notamment les chercheurs.

5. Administration des DPI

60. L'administration de la propriété intellectuelle englobe notamment les tâches techniques et administratives suivantes: réception, examen et acceptation ou rejet des demandes de titres de propriété intellectuelle; traitement des demandes de renouvellement, par exemple dans le cas des

marques de fabrique ou de commerce et des dessins ou modèles industriels; examen des oppositions, notamment dans le cas des brevets et marques de fabrique ou de commerce; établissement et gestion de procédures et mécanismes financiers pour la perception des redevances; maintien des registres de DPI accordés et leur archivage; et établissement de procédures pour la recherche dans les registres de propriété intellectuelle et facilitation de cette recherche. L'administration chargée de la propriété intellectuelle peut également avoir des pouvoirs administratifs ou un rôle de facilitation pour le règlement des différends, par exemple lorsqu'elle assure le secrétariat d'un tribunal de la propriété intellectuelle ou examine des licences de transfert de technologie. Elle peut également avoir un rôle de formation et de sensibilisation du public. Enfin, elle peut être appelée à fournir des services de soutien aux entreprises, notamment des services spécialisés de renseignement sur les brevets et, dans certains pays comme le Danemark, l'Office des brevets et des marques de fabrique ou de commerce sert aussi de place marchande pour les brevets, c'est-à-dire il fournit un service qui facilite l'achat et la vente de brevets.

61. L'administration des DPI est par conséquent un exercice complexe et coûteux, qui nécessite d'importantes capacités techniques, ressources humaines et financières et infrastructures. Pour un petit pays comme le Rwanda, ces besoins peuvent être immenses.

5.1 Aperçu de la situation actuelle

62. Jusqu'à une date récente, comme on l'a déjà mentionné, un petit nombre de fonctionnaires du MINICOM étaient chargés de l'administration de la propriété intellectuelle à l'exception des droits d'auteur, qui relevaient du MINISPOC. Désormais, cette administration a été transférée au RDB dans le cadre des réformes juridiques et commerciales en cours, qui visent à faciliter la création d'entreprises et les activités commerciales. Outre l'administration de la propriété intellectuelle, le RDB est notamment chargé de l'enregistrement et de la gestion des questions relatives aux sociétés et transactions garanties. Le système d'administration de la propriété intellectuelle, aujourd'hui encore entièrement manuel, vient de recevoir le renfort de deux juristes fraîchement recrutés.

63. Les tâches en cours comprennent la collecte et le classement de tous les dossiers manuels du MINICOM et du MINISPOC ainsi que des bureaux provinciaux; elles seront par la suite automatisées. La collecte et le classement des dossiers des 30 dernières années sont effectués avec l'aide de personnel à court terme (essentiellement des étudiants de l'université). Pour la deuxième phase, on a entrepris le recrutement d'une société internationale pour mettre au point un système complet de base de données consultable sur réseau, qui sera accessible de différents points du pays.

64. Actuellement, le RDB n'a pas la capacité d'examiner les brevets et, compte tenu de la taille du pays et du nombre de demandes de titres de propriété intellectuelle reçues, il n'a pas l'intention d'effectuer de tels examens. Au lieu de cela, il est prévu que le Rwanda devienne membre de l'ARIPO et s'en remette à ses moyens d'examen.

5.2 Besoins prioritaires en matière d'assistance technique et financière et de renforcement des capacités

65. Il est probable que la création du RDB améliorera la rigueur et la qualité de l'administration de la propriété intellectuelle au Rwanda. La fusion en un organisme unique d'un certain nombre de services devrait aussi en réduire le coût global puisque de nombreux services (finance, automatisation, etc.) seraient regroupés. Toutefois, du fait que l'organisme est nouveau, de même que son personnel et ses systèmes, les besoins d'assistance technique et financière sont énormes. Les besoins prioritaires concernent la mise en valeur des ressources humaines, l'automatisation, l'accession à l'ARIPO et l'accès aux principales sources et bases de données internationales.

a) *Mise en valeur des ressources humaines*

66. La mise en valeur des ressources humaines de la section du RDB chargée de la propriété intellectuelle sera essentielle à son succès. Les premiers pas importants ont été effectués avec le recrutement de juristes pour diriger la section. Un soutien technique et financier est essentiel dans l'immédiat pour la formation en cours d'emploi du nouveau personnel, notamment par des stages dans d'autres offices de la propriété intellectuelle ayant des systèmes établis. Avec le temps, le personnel devra également suivre des cours de perfectionnement en administration et gestion de la propriété intellectuelle.

67. À moyen terme, il faut un soutien pour aider le RDB à quantifier ses besoins en personnel pour l'administration de la propriété intellectuelle. On ne sait pas encore quel doit en être l'effectif optimal, mais il est clair qu'il faudra le renforcer pour faire en sorte que la section puisse fonctionner efficacement et, en particulier, que le RDB puisse fournir les renseignements et services d'appui pertinents aux entreprises. Ce personnel nouveau aura besoin lui aussi de formation et d'expérience.

b) *Informatisation et appui aux TI au RDB et accès aux bases de données internationales*

68. L'informatisation de la documentation et des opérations est une priorité essentielle de la section du RDB chargée de la propriété intellectuelle. Elle en augmentera l'efficacité et la transparence et facilitera l'accès à des données fiables. Des consultants travaillent déjà à l'élaboration d'une base de données détaillée en ligne, mais il existe d'autres besoins à court et moyen termes. En particulier, il faut un soutien technique et financier pour: l'achat de matériel et de logiciels spécialisés; couvrir les coûts de numérisation et d'archivage des anciens dossiers sur papier; former du personnel; et acheter l'accès aux référentiels et bases de données internationaux pertinents.

c) *Soutien au processus d'accession à l'ARIPO*

69. L'intention du Rwanda de devenir membre de l'ARIPO afin d'optimiser ses capacités internes a besoin d'être actualisée et intégrée, alors que le RDB en est encore à ses débuts. Il faudra à cet égard un soutien technique et financier pour aider le RDB, le MINICOM et le Ministère des affaires étrangères à tenir des consultations nationales et, le cas échéant, faire effectuer des études, si nécessaire, et pour entreprendre les procédures nécessaires d'accession à l'ARIPO.

6. Moyens de faire respecter les DPI

70. L'Accord sur les ADPIC comporte des règles détaillées concernant les prescriptions minimales en matière de respect des DPI au niveau national dans les pays Membres de l'OMC.³¹ D'une manière générale, les Membres de l'OMC s'accordent à estimer que les mesures mises en place pour faire respecter les droits doivent être efficaces. Toutefois, trois principes importants limitent cette notion. C'est dans le contexte de ces principes que les dispositions de la Partie III de l'Accord sur les ADPIC doivent être comprises.

- a) Le premier principe est la reconnaissance que "les droits de propriété intellectuelle sont des droits privés".³² Cela signifie que puisque le respect des droits relève, sauf dans les affaires pénales, de la propriété privée, il n'est pas de la responsabilité de l'État de défendre chaque droit, mais de fournir aux particuliers et aux entreprises les moyens de faire respecter leurs droits. Le deuxième principe est la reconnaissance que, si l'Accord sur les ADPIC vise à fournir des moyens efficaces et appropriés de

³¹ La totalité de la Partie III de l'Accord sur les ADPIC, laquelle comprend 21 articles sur les 72 que compte l'Accord, a trait aux moyens de faire respecter les DPI.

³² Voir le paragraphe 4 du Préambule de l'Accord sur les ADPIC.

faire respecter les droits, les structures à mettre en place doivent tenir compte "des différences entre les systèmes juridiques nationaux"³³ et reconnaître le droit de chaque Membre de l'OMC "de déterminer la méthode appropriée pour mettre en œuvre les dispositions du présent accord dans le cadre de leurs propres systèmes et pratiques juridiques".³⁴

- b) Enfin, il existe un principe fondé sur la règle de base de l'interprétation d'un traité, selon lequel cette interprétation doit se faire à la lumière de l'objet et du but du traité en question. Dans le cas de l'Accord sur les ADPIC, il s'agit, selon l'article 7, de protéger la propriété intellectuelle afin de contribuer à la promotion de l'innovation technique et au transfert et à la diffusion de la technologie. Cela signifie que les dispositions relatives au respect des droits doivent contribuer à la réalisation de ces objectifs. Pour ce qui est de faire respecter les DPI, il est particulièrement important de se rappeler que l'innovateur d'aujourd'hui peut être le contrevenant présumé de demain, et vice versa. Par conséquent, sauf dans les affaires clairement pénales, les différends concernant les DPI sont des différends entre entreprises légitimes qui contribuent toutes à l'économie rwandaise.

6.1 Aperçu de la situation actuelle

71. Le nouveau Code de la propriété intellectuelle comporte des dispositions détaillées sur le respect des droits et confère dans ce domaine certains pouvoirs à l'appareil judiciaire et aux tribunaux spéciaux, à la police et aux autorités douanières pour veiller au respect de la propriété intellectuelle. La loi prévoit aussi des sauvegardes pour les tiers, conformément aux principes de l'Accord. La promulgation de la nouvelle loi coïncide aussi avec l'inauguration de la Cour de commerce au sein de la Haute Cour du Rwanda dont relèvent les questions de propriété intellectuelle. Il s'agit là d'une évolution particulièrement importante pour le Rwanda. La raison en est qu'alors que le nombre de plaintes en contrefaçon ne cesse de croître, la police et les douanes disposent de moyens techniques et humains très limités pour traiter les plaintes concernant des atteintes aux droits. Ainsi, actuellement, le Service des douanes n'a aucun moyen pour détecter les contrefaçons et s'en remet entièrement pour cela au Bureau de liaison régional de l'Organisation mondiale des douanes (OMD) à Nairobi. Le RDB dispose également de moyens minimes de détection et d'essai.

72. Dans l'industrie où, selon les dires, la contrefaçon constituerait un problème, la situation n'est pas un cas extrême. À ce jour, il y a eu très peu d'affaires d'atteinte aux DPI. Depuis sa création, en mai 2008, la Cour de commerce n'a été saisie d'aucune affaire de ce genre. Il se pourrait toutefois que la situation change prochainement, en particulier avec la nouvelle législation. Au cours des entretiens d'évaluation des besoins, le nombre réduit d'affaires concernant les DPI avait été attribué au niveau des dommages accordés pour atteinte aux droits et à l'absence de prise de conscience. Dans les affaires criminelles, le manque de moyens d'essai et de détection signifiait qu'il était difficile de satisfaire aux prescriptions de preuves devant les tribunaux. Au-delà des préoccupations nationales, les entretiens ont fait ressortir une autre préoccupation importante: l'incidence de l'entrée du Rwanda sur le marché de la CAE. Il ressort d'observations empiriques que le pays se trouve confronté à des affaires de plus en plus complexes et que ses exportateurs doivent traiter de questions d'atteinte aux droits, concernant notamment les marques de fabrique ou de commerce d'autres pays de la CAE.

³³ Voir le paragraphe 2 c) du Préambule de l'Accord sur les ADPIC.

³⁴ Article 1:1 de l'Accord sur les ADPIC.

6.2 Besoins prioritaires en matière d'assistance technique et financière et de renforcement des capacités

73. Les principales parties prenantes ont identifié un certain nombre de besoins prioritaires en matière d'assistance technique et financière et de renforcement des capacités. Ceux-ci avaient trait à la formation, au matériel de détection et d'essai, à la sensibilisation du public et aux moyens des tribunaux de commerce.

a) *Campagnes de sensibilisation du public*

74. Il existe à la fois des besoins à court et à moyen terme d'éducation et de sensibilisation du public. À court terme, l'assistance technique et financière devrait porter sur l'élaboration et la fourniture de programmes traitant de l'importance de l'innovation et de la créativité pour la réalisation de Vision 2020 et des objectifs de la SDELP, le rôle de la propriété intellectuelle en général et les dispositions du nouveau Code de la propriété intellectuelle. Il faudra mettre l'accent en particulier sur les flexibilités, les sauvegardes et les exceptions. À moyen terme, une aide technique et financière sera nécessaire pour élaborer des programmes ciblant le secteur privé et les associations professionnelles, telles que l'ordre des avocats, ainsi que les médias.

b) *Formation pour les organismes chargés de faire respecter les droits*

75. Compte tenu du fait que la police, les fonctionnaires des douanes et les magistrats ont de nombreuses autres responsabilités, il existe un besoin évident de conférer aux fonctionnaires essentiels une connaissance des notions fondamentales de la propriété intellectuelle (y compris l'utilisation et l'importance des flexibilités), des droits et obligations des titulaires de droits et des tiers dans le cadre de la loi et, dans le cas des douanes et de la police, des méthodes de détection.

76. Avec la complexité croissante des affaires dont doivent s'occuper les organismes chargés de faire respecter les droits, se fait aussi sentir un besoin évident de soutien technique et financier en matière de formation et de cours spécialisés à l'intention de la police, des autorités douanières et de l'appareil judiciaire. À moyen et long termes, un soutien sera nécessaire pour permettre aux fonctionnaires concernés de suivre des cours de rafraîchissement et de recevoir une formation aux nouvelles méthodes de détection et d'essai.

c) *Matériel de détection et d'essai et manuels pour les institutions clés*

77. À moyen et long termes, il faut un soutien financier et technique pour l'achat et l'entretien de matériel de détection et d'essai de base pour la police, les douanes et le RBS. En outre, un soutien sera nécessaire pour l'élaboration, à l'intention de toutes les institutions clés, de manuels sur les moyens de faire respecter les droits. Ces manuels fourniront des renseignements de base sur la législation et la réglementation internationale, les meilleures pratiques et procédures de détection et d'essai, les droits et obligations des plaignants et des tiers et les procédures de saisie et de destruction des marchandises portant atteinte à des droits ainsi que sur les principales distinctions entre affaires pénales et affaires commerciales civiles. Ces manuels pourraient aussi contenir des renseignements sur toute procédure commune ou prescription de coordination dans le contexte des procédures douanières de la CAE.

d) *Accès à la jurisprudence et aux moyens de recherche pour les tribunaux de commerce*

78. Le système judiciaire joue un rôle important dans l'arbitrage des plaintes en matière de propriété intellectuelle. Au Rwanda, dans le cadre de la réforme détaillée du droit commercial, une Haute Cour de commerce a été établie, qui sera saisie de toutes les affaires commerciales, y compris la plupart des affaires portant sur la propriété intellectuelle. Comme cela a déjà été mentionné, elle n'a

pas encore été saisie d'affaires de ce genre, mais la promulgation du nouveau Code de la propriété intellectuelle ainsi que la prise de conscience croissante du secteur privé et du public entraîneront probablement une augmentation du nombre d'affaires liées à la propriété intellectuelle. Un besoin essentiel pour la Cour, en dehors de la formation des juges, est l'accès à la jurisprudence et à d'autres documents de référence. Ce besoin peut être en partie satisfait par l'établissement d'un centre de ressources et de renseignement sur la propriété intellectuelle au sein du MINICOM, mais celui-ci ne suffira probablement pas à satisfaire tous les besoins particuliers de la Haute Cour. Il faudra établir dans la bibliothèque de celle-ci une section spéciale consacrée à la propriété intellectuelle. Cela nécessitera un soutien financier non seulement pour l'achat de quelques ouvrages de référence sur papier, mais aussi pour des abonnements aux ressources juridiques clés.

Appendice A: Grandes lignes du Projet de développement du Rwanda et de renforcement de ses capacités en matière de propriété intellectuelle

INTRODUCTION

1. Alors qu'il vient d'adopter une nouvelle politique en matière de propriété intellectuelle et un Code de la propriété intellectuelle, le Rwanda est déterminé à s'attaquer aux différents besoins techniques et financiers identifiés par l'étude d'évaluation. S'inspirant en cela des expériences de l'Ouganda et de la Sierra Leone, il entend traduire l'évaluation des besoins en un projet concret d'assistance technique pour pouvoir mettre en œuvre sa politique et son Code de la propriété intellectuelle et s'acheminer ainsi vers la mise en œuvre de l'Accord sur les ADPIC, en tenant compte de son statut de PMA.

2. Le présent Appendice présente les grandes lignes du projet proposé. Il en indique l'objectif général, les objectifs intermédiaires, les principales activités, la structure de gestion proposée, les résultats escomptés et l'approche prévue en matière de suivi et d'évaluation. La conception et la mise au point complète du projet nécessiteront un processus national pour lequel le Rwanda aura besoin d'une aide financière et technique intérimaire. Selon les estimations, ce processus préparatoire, qui visera à affiner les activités, le budget, la structure de gestion et le système de suivi et d'évaluation, prendra trois (3) mois.

A. OBJECTIF GENERAL

3. L'objectif général du Projet de développement du Rwanda et d'assistance en matière de propriété intellectuelle est d'intégrer davantage le pays dans l'économie mondiale et le système commercial mondial en assurant que la mise en œuvre de l'Accord sur les ADPIC et des accords connexes soit entreprise par le Rwanda d'une manière qui garantisse que ses lois, stratégies institutionnelles et pratiques en matière de propriété intellectuelle contribuent au renforcement de sa base technologique et de ses industries culturelles et, ce faisant, au développement national.

B. OBJECTIFS INTERMEDIAIRES

4. Le projet se décompose en sept (7) objectifs spécifiques (intermédiaires):

- soutenir la mise en œuvre de la politique nationale en matière de propriété intellectuelle;
- établir une base de référence sur la situation en matière d'innovation et d'industries créatives;
- élaborer des mesures et stratégies équilibrées en matière de propriété intellectuelle pour les établissements de recherche publics;
- renforcer le cadre législatif national de la propriété intellectuelle, y compris par l'élaboration de lois spéciales pour la protection des savoirs traditionnels et des ressources génétiques;
- renforcer la mise en valeur des ressources humaines dans le domaine de la propriété intellectuelle et assurer une formation en cours d'emploi;
- fournir des équipements, une formation et des moyens pédagogiques en matière d'innovation, de créativité et de propriété intellectuelle;

- élaborer et mettre en œuvre des programmes de sensibilisation du public.

C. *ACTIVITES PROPOSEES*

5. Il est prévu d'entreprendre un certain nombre d'activités pour chacun des objectifs intermédiaires. L'ordre de priorité annuel de ces activités sera déterminé lors de la conception et de la mise au point définitives du projet. Comme on pouvait le prévoir, les activités les plus nombreuses ont trait à la formation. Pour chaque objectif intermédiaire, les principales activités seront notamment les suivantes:

C.1 *Soutien à la mise en œuvre de la politique nationale de la propriété intellectuelle*

Ces activités comprendront:

- un examen détaillé du Code rwandais de la propriété intellectuelle pour en déterminer la conformité avec la nouvelle politique en matière de propriété intellectuelle; et
- l'établissement et la coordination du Forum rwandais du développement et de la propriété intellectuelle.

C.2 *Établissement d'une base de référence sur la situation en matière d'innovation et d'industries créatives*

Ces activités comprendront:

- une étude pour examiner les renseignements et les ouvrages existants sur la situation du Rwanda en matière d'innovation et d'industries créatives; et
- la conception et la réalisation d'une enquête sur l'innovation et les industries créatives au Rwanda, tenant compte des résultats de l'étude susmentionnée.

C.3 *Élaboration de mesures et stratégies équilibrées en matière de propriété intellectuelle pour les établissements de recherche publics*

Ces activités comprendront:

- un examen des politiques et stratégies en matière de propriété intellectuelle des établissements de recherche publics pour en déterminer la conformité avec la nouvelle politique en matière de propriété intellectuelle; et
- l'élaboration de clauses types sur la propriété intellectuelle pour les accords ou mémorandums d'accord sur la coopération en matière de recherche.

C.4 *Renforcement du cadre législatif national de la propriété intellectuelle*

Les principales activités comprendront:

- des consultations avec les parties prenantes nationales sur les savoirs traditionnels et les ressources génétiques;

- l'élaboration et la rédaction d'une loi spéciale concernant la protection des savoirs traditionnels et le consentement préalable donné en connaissance de cause et le partage des avantages pour l'accès aux ressources génétiques; et
- la révision, le cas échéant, du Code rwandais de la propriété intellectuelle pour en assurer la conformité avec la politique en matière de propriété intellectuelle et traiter de tout autre problème.

C.5 Renforcement de la mise en valeur des ressources humaines et fourniture d'une formation en cours d'emploi en matière de propriété intellectuelle

Ces activités comprendront:

- la formation des membres du Forum rwandais du développement et de la propriété intellectuelle et d'autres parties prenantes essentielles à la politique et au Code de la propriété intellectuelle du Rwanda;
- l'élaboration de programmes d'enseignement spécialisés sur l'innovation et la gestion de la propriété intellectuelle à l'intention des établissements de recherche publics et d'autres fonctionnaires des principaux ministères et organismes (MINICOM, MINISPOC, RDB, police, douane et appareil judiciaire) ainsi que des cadres supérieurs de l'industrie;
- le recrutement et la formation des nouveaux fonctionnaires du RDB pour la fourniture de services d'appui à l'industrie;
- la formation de fonctionnaires du MINICOM en matière de suivi et de recherche dans le domaine de la propriété intellectuelle;
- l'établissement et le maintien d'un secrétariat pour le Forum rwandais du développement et de la propriété intellectuelle;
- des voyages d'études et stages de formation à l'étranger pour les fonctionnaires des institutions clés; et
- l'élaboration de programmes scolaires pertinents sur la propriété intellectuelle.

C.6 Fourniture d'équipements, d'une formation et de moyens pédagogiques en matière d'innovation, de créativité et de propriété intellectuelle

Ces activités comprendront:

- l'établissement et le fonctionnement du Centre rwandais de ressources et de renseignement sur la propriété intellectuelle;
- la fourniture de matériel et d'une formation en matière de technologies de l'information;
- l'achat et/ou la négociation d'accès aux principaux bases de données et référentiels internationaux sur les brevets;

- l'élaboration de manuels à l'intention des principaux organismes chargés de faire respecter les DPI; et
- l'achat et/ou la négociation d'accès à la jurisprudence sur la propriété intellectuelle et à des moyens de recherche juridique.

C.7 Élaboration et mise en œuvre de campagnes de sensibilisation du public

Les principales activités consisteront à:

- concevoir, mettre au point et exécuter une campagne de sensibilisation de l'industrie, éventuellement en coopération avec le Forum rwandais du secteur privé;
- concevoir, mettre au point et exécuter au Rwanda une campagne générale de sensibilisation du public à la propriété intellectuelle et au développement, y compris à l'utilisation des flexibilités de l'Accord sur les ADPIC et aux moyens de faire respecter les DPI.

D. GESTION DU PROJET

La mise en œuvre du projet sera coordonnée et soutenue par une petite équipe de gestion au sein du MINICOM. Celle-ci s'assurera, selon que de besoin, les services de consultants internationaux et sera assujettie au contrôle général du Forum rwandais du développement et de la propriété intellectuelle.

E. RESULTATS ESCOMPTES

On peut résumer comme suit les principaux résultats escomptés:

- cadre politique, juridique et de coordination de la propriété intellectuelle cohérent et complet permettant au Rwanda de mettre en œuvre l'Accord sur les ADPIC, en tenant compte de son statut de PMA;
- meilleures compréhension, prise de conscience et utilisation de la propriété intellectuelle en tant qu'outil de développement socioéconomique dans tous les secteurs de la société rwandaise;
- capacité de gestion et compétences accrues en matière de propriété intellectuelle de tous les organismes gouvernementaux pertinents, y compris les établissements de recherche publics;
- meilleure utilisation par l'industrie des actifs de propriété intellectuelle; et
- meilleure capacité à administrer et faire respecter la propriété intellectuelle de manière efficace et effective.

F. SUIVI ET EVALUATION

Un système solide de suivi et d'évaluation sera mis en place pour assurer le succès de l'exécution du projet. En dehors des rapports périodiques, un examen externe de fin de projet sera effectué. Les phases ultérieures du projet devront tenir compte des résultats de cet examen. Tant pour les rapports périodiques que pour l'examen final, l'évaluation portera non seulement sur les indicateurs d'intrants et de production, mais aussi sur les indicateurs de résultats.

Appendice B: Liste des parties prenantes dans le domaine de la propriété intellectuelle pour le Rwanda

Secteur public (ministères et organismes gouvernementaux, universités et instituts de recherche)

- Présidence
- Ministre chargé des sciences, de la technologie, de la recherche scientifique et des TIC au sein de la Présidence
- Cabinet du Premier Ministre
- Ministre chargé de l'information au sein du Cabinet du Premier Ministre
- Ministère du commerce et de l'industrie (MINICOM)
- Ministère des sports et de la culture (MINISPOC)
- Ministère de l'agriculture et des ressources animales
- Ministère des finances et de la planification économique (MINICOFIN)
- Ministère des terres, de l'environnement, des forêts, des eaux et des mines
- Ministère de l'éducation
- Ministère de la santé
- Ministère de la justice
- Ministère de la sécurité intérieure
- Ministère des affaires étrangères et de la coopération
- Parlement (Sénat)
- Parlement (Chambre des députés)
- Cour suprême
- Haute Cour de commerce
- Police
- Conseil rwandais de la science et de la recherche (RSRC)
- Office rwandais d'information (ORINFOR)
- Office rwandais des recettes (Service des douanes)
- Conseil rwandais du développement (RDB)
- Office rwandais du développement agricole (RADA)
- Bureau rwandais des normes
- Secrétariat à la privatisation
- Académie rwandaise des langues et de la culture
- Office du café (ICIR-Café)
- Gouverneurs provinciaux
- Université nationale du Rwanda
- Institut de Kigali pour la science et la technologie (KIST)
- Institut de Kigali pour la santé (KHI)
- Institut des hautes études agricoles et vétérinaires (ISAE)
- Institut de recherche scientifique et technique (IRST)
- École financière et bancaire (SFB)

Secteur privé et organisations non gouvernementales

- Fédération rwandaise du secteur privé
- Médias (stations de télévision et de radio)
- Ordre des avocats rwandais

Parties prenantes internationales
--

- Communauté de l'Afrique de l'Est (CAE)
 - Organisation mondiale du commerce (OMC)
 - Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI)
 - Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO)
 - Conférence des Nations Unies pour le commerce et le développement (CNUCED)
 - Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD)
 - Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI)
 - Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)
 - Organisation mondiale de la santé (OMS)
 - Organisation mondiale des douanes (OMD)
 - Groupe de la Banque mondiale
 - Fonds monétaire international (FMI)
-